

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9

DU 02 AU 16 Mai 2011

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
NUMERO 9

Du 02 AU 16 mai 2011

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance :</u>	
2011/1251	18/4/2011	- Sarl Must Européenne Sécurité (M.E.S) à Villejuif	1
2011/1252	18/4/2011	- Sarl Agence de Sécurité Intégrale à Villejuif	3
		<u>Autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2011/1271	19/4/2011	- Supermarché MONOPRIX à Vincennes	5
2011/1272	19/4/2011	- Supermarché LEADER PRICE à Boissy Saint Léger	7
2011/1273	19/4/2011	- Supermarché LEADER PRICE à Bonneuil Sur Marne	9
2011/1274	19/4/2011	- Supermarché LEADER PRICE à Vitry sur Seine	11
2011/1275	19/4/2011	- Laverie Libre Service Sarl Projet 42 à Créteil	13
2011/1276	19/4/2011	- Laverie Automatique PMH Conseils à Vitry sur Seine	15
2011/1277	19/4/2011	- Laverie Automatique PMH Conseils à Villejuif	17
2011/1278	19/4/2011	- Jardinierie - Animalerie « Truffaut » à Ivry-sur-Seine	19
2011/1279	19/4/2011	- Station Service Kremlin Distribution au Kremlin-Bicêtre	21
2011/1280	19/4/2011	- Exploitation Sarl Vergers de Champlain à La Queue – en - Brie	23
2011/1281	19/4/2011	- Agence Coliposte- Groupe La Poste au Plessis – Trévisé	25
2011/1282	19/4/2011	- Etablissement Bancaire Moneygram – Sarl Ophir à Choisy-le-Roi	27
2011/1284	19/4/2011	- Lycée Antoine de Saint-Exupéry à Créteil	29
2011/1285	19/4/2011	- Service des Impôts des Particuliers de Saint-Maur à Saint-Maur-des-Fossés	31
2011/1286	19/4/2011	- Service des Impôts des Particuliers de Maisons-Alfort à Maisons-Alfort	33
2011/1287	19/4/2011	- Bar-tabac Maxi Tabac à Vitry sur Seine	35
2011/1288	19/4/2011	- Bar-tabac presse Le Narval à St Maur des Fossés	37
2011/1289	19/4/2011	- Tabac-presse-jeux Le Tabariot à Vitry sur Seine	39
2011/1290	19/4/2011	- Restaurant Buffalo Grill à Thiais	41

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1291	19/4/2011	- Restaurant KFC à Vitry sur Seine	43
2011/1292	19/4/2011	- Supermarché Monoprix à Charenton le Pont	45
2011/1293	19/4/2011	- Magasin Monoprix à St-Mandé	47
2011/1294	19/4/2011	- Hypermarché Leclerc à Orly	49
2011/1295	19/4/2011	- Carrefour l'Haÿ les Roses à l'Haÿ les Roses	51
2011/1296	19/4/2011	- Pharmacie du Fort de Bicêtre au Kremlin Bicêtre	53
2011/1297	19/4/2011	- SNC Pharmacie Benouaiche à l'Haÿ les Roses	55
2011/1298	19/4/2011	- Magasin de fournitures pour coiffure esthétique LDA 91 à Alfortville	57
2011/1299	19/4/2011	- Parfumerie Marionnaud à Thiais	59
2011/1300	19/4/2011	- Pharmacie Chaupal Selarl au Plessis Trévisé	61
2011/1301	19/4/2011	- Agence bancaire CIC à Vitry sur Seine	63
2011/1302	19/4/2011	- Agence bancaire CIC à Vincennes	65
2011/1303	19/4/2011	- Agence bancaire CIC à St-Maur	67
2011/1304	19/4/2011	- Agence bancaire CIC à Villiers sur Marne	69
2011/1305	19/4/2011	- Agence bancaire CIC à Créteil	71
2011/1306	19/4/2011	- Agence bancaire CIC à St-Mandé	73
2011/1308	19/4/2011	- Banque BCP à Créteil	75
2011/1309	19/4/2011	- Banque BCP à Villeneuve St Georges	77
2011/1310	19/4/2011	- Banque BCP à St Maur des fossés	79
2011/1311	19/4/2011	- Banque BCP à Champigny sur Marne	81
2011/1312	19/4/2011	- Banque BCP à Joinville le Pont	83
2011/1313	19/4/2011	- Banque BCP au Kremlin Bicêtre	85
2011/1314	19/4/2011	- Hypermarché Carrefour à Chennevières sur Marne	87
2011/1315	19/4/2011	- Agence bancaire Crédit Mutuel à Vincennes	90
2011/1316	19/4/2011	- Agence bancaire Crédit Mutuel à Charenton le Pont	92
2011/1317	19/4/2011	- Agence bancaire Crédit Mutuel à Créteil	94
2011/1318	19/4/2011	- Agence bancaire Crédit Mutuel à Villeneuve St Georges	96
2011/1319	19/4/2011	- Agence bancaire Crédit Mutuel à Villeneuve le Roi	98
2011/1321	19/4/2011	- Agence bancaire Banque de Bretagne à Rungis	100
2011/1322	19/4/2011	- Agence bancaire BNP Paribas à Villejuif	102
2011/1326	19/4/2011	- TABAC BAR PMU « SNC Café du Bonheur » à Créteil	104

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1327	19/4/2011	- Tabac du Bois l'Abbé à Champigny sur Marne	106
2011/1328	19/4/2011	- Bar Tabac l'Étincelle à Ivry sur Seine	108
2011/1329	19/4/2011	- Tabac-Pressé SNC Tavares à Villiers sur Marne	110
2011/1330	19/4/2011	- Bar Tabac Le Brazza au Plessis Tréville	112
2011/1331	19/4/2011	- Café –tabac-brasserie Hotel-Restaurant La Fourchette à Champigny sur Marne	114
2011/1332	19/4/2011	- Boulangerie-Pâtisserie Buchele à Bry sur Marne	116
2011/1333	19/4/2011	- Boulangerie-Pâtisserie Baroud à Gentilly	118
2011/1334	19/4/2011	- Boulangerie-Pâtisserie La Pâte Sucrée à Vincennes	120
2011/1335	19/4/2011	- Pâtisserie Orientale La Corne d'Or à Champigny sur Marne	122
2011/1336	19/4/2011	- Restaurant Pomme de Pain Belle Epine à Thiais	124
2011/1337	19/4/2011	- Restaurant Pomme de Pain Arcueil à Arcueil	126
2011/1338	19/4/2011	- Restaurant The Golden Wok au Kremlin Bicêtre	128
2011/1339	19/4/2011	- Etablissement Pizza Hut Charenton à Charenton le Pont	130
2011/1340	19/4/2011	- Pharmacie de l'Ecole à Choisy le Roi	132
2011/1341	19/4/2011	- Pharmacie des Sorbiers à Chevilly Larue	134
2011/1342	19/4/2011	- Pharmacie Reveilleau à Saint Maur	136
2011/1343	19/4/2011	- Magasin Bershka à Arcueil	138
2011/1344	19/4/2011	- Magasin Bershka à Thiais	140
2011/1345	19/4/2011	- Magasin Bershka à Fontenay sous Bois	142
2011/1346	19/4/2011	- Magasin Zara à Créteil	144
2011/1347	19/4/2011	- Magasin Zara à Thiais	146
2011/1348	19/4/2011	- Voie publique en réseau à St-Maur des Fossés	148
2011/1349	19/4/2011	- Station Service Lavage Parking Esso à Vincennes	150
2011/1350	19/4/2011	- Bar-tabac Le Balto à Vincennes	152
2011/1307	19/4/2011	- modifiant l'arrêté n° 97/4169 du 17/11/1997 modifié portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires CIC	154
2011/1320	19/4/2011	- modifiant l'arrêté n° 97/4167 du 17/11/1997 modifié portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires Crédit Mutuel	156
		<u>Autorisation d'un système de vidéoprotection parking public :</u>	
2011/1283	19/4/2011	- Résidence de l'Office Public de l'Habitat de Vitry-sur-Seine à Vitry-sur-Seine	158
2011/1542	09/05/2011	Suspension d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « PJM Sécurité » à Maisons Alfort	160
2011/1543	09/05/2011	Suspension d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance «Echequier Sécurité Privée » à Choisy le roi	162

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1561	10/5/2011	autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – KO Sécurité Privée (<i>Arrêté modificatif</i>)	164
2011/1562	10/5/2011	autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance – SILTA Sécurité Privée (<i>Arrêté modificatif</i>)	166

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1137	6/4/2011	Donnant compétence à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (APH) du VDM pour exercer toutes les attributions relatives à l'APH dans les Etablissements Recevant du Public situés sur l'emprise de l'aérodrome d'Orly.	168
2011/1211	12/4/2011	Modifiant l'arrêté n° 2011/855 du 9/3/2011 portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire concernant la SAS Elith Invest à Limeil Brévannes	170
2011/1212	12/4/2011	Renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire pour les Pompes Funèbres SAMCINA à Alfortville	172
2011/1552	9/5/2011	Modifiant l'arrêté n° 2010/6320 du 20/8/2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du VDM.	174
2011/1594	13/5/2011	Autorisant l'association des commerçants Arcueil Village, sise 57 rue Emile Raspail 94110 Arcueil, à mettre en circulation un petit train routier de loisirs dans le cadre de la manifestation Marché des Potiers d'Arcueil organisée du 13 au 15 mai 2011	177

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1471	02/05/2011	Ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire (deuxième tranche) pour la réalisation de la Zone d'activité : Entrée de Ville Paul Hochart.	180
2011/1501	05/05/2011	Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne »	183
2011/1503	05/05/2011	Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de la Haie Griselle à Boissy St Léger	185
2011/1529	06/05/2011	Création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-site du centre ville à l'Hay les Roses.	186

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1530	06/05/2011	Fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte.	188
2011/1539	09/05/2011	Ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du périmètre de renouvellement urbain sur le site de la Zone d'Aménagement Concerté du centre ville, dans la zone C du plan d'exposition au bruit, à Villeneuve Saint Georges	190
2011/1540	09/05/2011	Rapportant l'arrêté n° 2010/7254 du 2/11/2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble insalubre situé cour n° 3 – 61 rue du gal Leclerc – cadastré AO 123 à Mandres-les-Roses et cessible au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.	193
2011/1572	11/5/2011	Portant suppression de la ZAC des Armoiries à Bry sur Marne	195
2011/1577	11/5/2011	Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne »	196

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Décision de classement en hôtel de tourisme :</u>	
2011/215	24/1/2011	- 4 étoiles, l'établissement Novotel Paris Porte d'Italie au Kremlin Bicêtre	198
2011/870	10/3/2011	- 2 étoiles, l'établissement Etap Hotel Paris Porte d'Italie Est, situé 20 rue Voltaire au Kremlin Bicêtre	200
2011/871	10/3/2011	- 4 étoiles, l'établissement Holiday Inn Paris Orly Airport à Rungis	202
2011/967	22/3/2011	- 2 étoiles, l'établissement Etap Hotel Paris Porte d'Italie Ouest, situé 9-15 rue Elisée Reclus au Kremlin Bicêtre	204
2011/1092	1/4/2011	- 4 étoiles, l'établissement Mercure Orly Aéroport à Orly	206
2011/1581	12/5/2011	- 4 étoiles, l'établissement Mercure Paris Orly Rungis à Rungis	208
Convention	18/4/2011	Délégation de gestion entre le Préfet du Val-de-Marne et le Préfet de Police relative à la gestion des crédits du programme 176 « Police nationale ».	210
2011/1258	18/4/2011	Délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur .	213
2011/1268	19/4/2011	Renouvellement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles.	215
2011/1470	2/5/2011	Modifiant l'arrêté n° 2011/1028 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture.	218
2011/1550	9/5/2011	Renouvellement triennal du Conseil Départemental de l'Education Nationale	220

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/194	2/5/2011	- Habilitation dans le domaine funéraire, Sarl de Marbrerie et Pompes Funèbres de Gentilly.	224

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/1449	28/4/2011	Modifiant l'arrêté n° 2010/3675 du 4 février 2010, modifiant le composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques.	226
2011/88	3/5/2011	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier «Fondation Vallée » à Gentilly.	228

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011-44	29/04/2011	Octroi du mandat sanitaire prévu à l'art.L.221-11 du code rural pour une période de 5 ans renouvelable pour l'ensemble du département du VDM, au Docteur Vétérinaire CAPPE Patricia.	230
2011-46	10/5/2011	Mise sous surveillance d'un chien, appartenant à M. et Mme Janela, introduit illégalement en France et éventuellement contaminé par la rage .	232

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Agrément simple d'un organisme de services à la personne :</u>	
2011/1426	27/4/2011	- l'auto entreprise JULES Jonathan à Charenton le Pont	236
2011/1427	27/4/2011	- l'auto entreprise THOREL Jennifer, enseigne Jeny Services à Chennevières sur Marne	238
2011/1428	27/4/2011	- l'auto entreprise ZANGARI Aline, enseigne Madame de Compagnie au Perreux	240
2011/1429	27/4/2011	- l'auto entreprise BIGLIERI Christelle au Perreux sur Marne	242
2011/1430	27/4/2011	- l'auto entreprise TAIEB Mikaël, enseigne DI94 à Créteil	244
2011/1431	27/4/2011	- l'auto entreprise GUILLEMAIN Constant, enseigne Anytime Coaching à Charenton	246
2011/1432	27/4/2011	- l'auto entreprise LE FLOC'H Sophie, enseigne Gym Adapt à Champigny	248
2011/1435	27/4/2011	- l'auto entreprise GIGOT Nicolas à Villeneuve St Georges	250
2011/1436	27/4/2011	- les Jardins d'Agathe à Créteil	252
2011/1437	27/4/2011	- l'auto entreprise LESBROS Jean-Philippe, enseigne CP Assistance à Chevilly Larue	254

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Avenant à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne :</u>	
2011/1433	27/4/2011	- l'arrêté n° 2006/258-5 concernant HL Assistance à Choisy le Roi	256
2011/1434	27/4/2011	- l'arrêté 2006/1783 du 10 mai 2006 concernant SIMEU Jean, enseigne SIA à St Maurice	258
2011/1499	5/5/2011	Avenant à l'arrêté n° 2006/2469 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant ALFB Services, nom commercial AGE D'OR SERVICES à Villecresnes	260
		<u>Renouvellement d'un agrément qualité de services à la personne :</u>	
2011/1472	2/5/2011	- Domicile Services à Alfortville	261
2011/1473	2/5/2011	- Générations Services à Cachan au Chesnay (78)	263
2011/1474	2/5/2011	- Aide & Soutien à Domicile à Villecresnes	265
2011/1500	5/5/2011	-ALFB SERVICES, nom commercial « AGE D'OR SERVICES »	268
Décision	27/4/2011	Décision modificative relative à l'Organisation de l'Inspection du Travail dans le Département du Val de Marne	271

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/25	8/4/2011	Rectification matérielle de l'arrêté n° 2011/23 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école du Port à Choisy le Roi.	280
2011/1419	27/4/2011	Arrêté modificatif accordant à la SNC Icade G3A Promotion l'agrément institué par l'article R.510-1 du Code de l'Urbanisme.	281
2011/1420	27/4/2011	Arrêté modificatif accordant à la SNC Icade G3A Promotion la modification d'un agrément valide institué par l'article R.510-1 du Code de l'Urbanisme.	283
		<u>Réglementation provisoire des conditions de circulation :</u>	
2011-1-171	22/4/2011	- sur la RD 920 en raison de travaux de pose d'un totem de signalétique « Centre Commercial de la Vache Noire » à Arcueil.	285
2011-1-165	3/5/2011	- sur la RD 86 avenue de Versailles entre l'autoroute A86 et le carrefour de la Résistance, et sur l'avenue Georges Halgoult entre l'avenue du 25 août 1944 et l'avenue de Versailles à Thiais.	288
2011-1-166	3/5/2011	- sur la RD 7 avenue de Fontainebleau entre la limite du département 91 et le boulevard de l'Europe à Thiais/Rungis dans les deux sens de circulation.	292
2011-1-196	6/5/2011	- sur la RD 5 boulevard de Stalingrad à Thiais.	296

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
2011-1-182	29/4/2011	- sur la chaussée de la rue de Paris – RD 86 A et la rue Jean Mermoz RD 4 le dimanche 8/5/2011 sur la commune de Joinville le Pont.	300
2011-1-183	29/4/2011	- sur une section de la chaussée de l'avenue de Joinville – RD 86 – entre la rue Victor Bach et la Grande Rue Charles de Gaulle et de la RD 120 – avenue de Lattre de Tassigny et la rue Charles VII les samedi 14 et dimanche 15 mai 2011 sur la commune de Nogent sur Marne.	304
		<u>Modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
2011-1-200	6/5/2011	- sur l'avenue de la République (RD 148) entre l'avenue du Général Leclerc (RD 19) et l'avenue Léon Blum (RD 6) sur la commune de Maisons -Alfort .	308
2011-1-210	10/5/2011	- sur l'avenue Gabriel Péri (RD 205) au niveau de l'intersection avec l'avenue des Deux Clochers sur la commune de Limeil Brévannes.	312
2011-1-211	10/5/2011	- sur le tronçon de la RN19 compris entre la RN 406 et le Pôle Gare de Boissy St Léger pour la réalisation d'une phase fonctionnelle.	315
2011-1-212	10/5/2011	- sur la RD 7 avenue de Fontainebleau angle de l'avenue du Général de Gaulle (RD 160) à Chevilly Larue et à Thiais dans les deux sens de circulation.	318
2011-946	5/5/2011	Modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2010-98 relatif à la réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A4 au niveau des tranchées couvertes de Champigny -sur- Marne	322
2011/29	9/5/2011	Agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Ecole de conduite de Vincennes sise à Vincennes.	325
		<u>Renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2011/26	9/5/2011	- Auto école de la Gare à Ivry sur Seine	327
2011/27	9/5/2011	- Auto école La Croix du Sud à Chevilly Larue	329
2011/30	9/5/2011	- Auto école Les Olympiades à Fontenay sous Bois	331
2011/28	9/5/2011	Abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école du Bois à Vincennes	333

AVIS CONCOURS

Date	INTITULÉ	Page
	<u>Note d'information relative à :</u>	
026/2011	- concours sur titres organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil pour le recrutement d'un psychomotricien au sein du CATTP et CPM de Créteil (<i>délai de dépôt des dossiers de candidature- devant être adressés par lettre recommandée- le 16 juillet 2011, le cachet de la poste faisant foi.</i>)	334



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 avril 2011

☎ : 01 49 56 61 94
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/1251

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « SARL MUST EUROPEENNE SECURITE » ayant pour sigle commercial « M.E.S. »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

– **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

– **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;

– **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

– **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

– **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;

– **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. Christophe ROUGEON, gérant de la société dénommée « SARL MUST EUROPEENNE SECURITE » ayant pour sigle commercial « M.E.S. » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 11 avenue de l'Epi d'Or à VILLEJUIF (94) ;

– **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

– **CONSIDERANT** que M. Christophe ROUGEON, gérant de la société précitée, remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

.../...

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL MUST EUROPEENNE SECURITE » ayant pour sigle commercial « M.E.S. » sise 11 avenue de l'Epi d'Or à VILLEJUIF (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Christophe ROUGEON est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL MUST EUROPEENNE SECURITE » ayant pour sigle commercial « M.E.S. » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 avril 2011

☎ : 01 49 56 61 94
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/1252

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « SARL AGENCE DE SECURITE INTEGRALE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

– **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

– **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;

– **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

– **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

– **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;

– **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. José CERVERA, gérant de la société dénommée « SARL AGENCE DE SECURITE INTEGRALE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 124 avenue de Paris à VILLEJUIF (94) ;

– **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

– **CONSIDERANT** que M. José CERVERA, gérant de la société précitée, remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

.../...

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL AGENCE DE SECURITE INTEGRALE » sise 124 avenue de Paris à VILLEJUIF (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. José CERVERA est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL AGENCE DE SECURITE INTEGRALE » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1271
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ « MONOPRIX » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 février 2011 de Monsieur Fabrice GABOREAU, directeur du supermarché « MONOPRIX » 44, rue du Midi - 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0066 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du supermarché « MONOPRIX » 44, rue du Midi - 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 29 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **9 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1272
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ « LEADER PRICE » à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 mars 2011 de Monsieur Philippe CRESSON, représentant « LEADER PRICE » 2, route du Plessis – BP 78 – 94432 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché « LEADER PRICE » 28-30, boulevard Léon Révillon - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER ;
- VU** le récépissé n° 2011/0159 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Philippe CRESSON, représentant « LEADER PRICE » 2, route du Plessis – BP 78 94432 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du supermarché « LEADER PRICE » 28-30, boulevard Léon Révillon – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de LEADER PRICE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1273
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ « LEADER PRICE » à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 mars 2011 de Monsieur Philippe CRESSON, représentant « LEADER PRICE » 2, route du Plessis – BP 78 – 94432 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché « LEADER PRICE » ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0160 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 31 mars 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Philippe CRESSON, représentant « LEADER PRICE » 2, route du Plessis – BP 78 94432 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du supermarché « LEADER PRICE » ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de LEADER PRICE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1274
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ « LEADER PRICE » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 mars 2011 de Monsieur Philippe CRESSON, représentant « LEADER PRICE » 2, route du Plessis – BP 78 – 94432 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché « LEADER PRICE » 21, rue Maximilien Robespierre – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0158 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Philippe CRESSON, représentant « LEADER PRICE » 2, route du Plessis – BP 78 94432 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du supermarché « LEADER PRICE » 21, rue Maximilien Robespierre – 94400 VITRY-SUR-SEINE un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de LEADER PRICE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1275
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LAVERIE LIBRE SERVICE SARL PROJET 42 » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 février 2011 de Madame Yvette ESPOSITO, gérante de la « LAVERIE LIBRE SERVICE SARL PROJET 42 » 30, rue du Maréchal Lyautey – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0073 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la « LAVERIE LIBRE SERVICE SARL PROJET 42 », 30, rue du Maréchal Lyautey – 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de la laverie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1276
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2011 de Monsieur Pascal HOFSTETTER, gérant de la « LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS » 31, avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0134 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la « LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS » 31, avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la laverie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1277
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2011 de Monsieur Pascal HOFSTETTER, gérant de la « LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS » 2, rue Guynemer – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0135 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la « LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS » 2, rue Guynemer – 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la laverie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1278
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
JARDINERIE-ANIMALERIE « TRUFFAUT » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 mars 2011 de Monsieur Laurent KERBRAT, directeur de la JARDINERIE-ANIMALERIE « TRUFFAUT » 5, rue François Mitterrand – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0176 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de la JARDINERIE-ANIMALERIE « TRUFFAUT » 5, rue François Mitterrand 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1279
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« STATION SERVICE KREMLIN DISTRIBUTION » au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 mars 2011 de Monsieur Didier COBLARD, Président directeur général de la « STATION SERVICE KREMLIN DISTRIBUTION » 130, avenue de Fontainebleau 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2011/0086 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président directeur général de la « STATION SERVICE KREMLIN DISTRIBUTION » 130, avenue de Fontainebleau – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant trois caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président directeur général de la STATION SERVICE KREMLIN DISTRIBUTION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1280
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EXPLOITATION « SARL VERGERS DE CHAMPLAIN » à LA QUEUE-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 21 février 2011 de Monsieur Thibault SAUSSIÉ, gérant de l'exploitation « SARL VERGERS DE CHAMPLAIN » Route nationale 4 – Lieudit La Cuvette de Champlain 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2011/0071 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'exploitation « SARL VERGERS DE CHAMPLAIN » Route nationale 4 – Lieudit Cuvette de Champlain – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieure et trois caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« AGENCE COLIPOSTE » - GROUPE LA POSTE au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 10 mars 2011 de Monsieur Gérard DAUTREPPE, appartenant à la direction des Opérations du Groupe LA POSTE, 28, rue Clément Ader – 944420 LE PLESSIS-TREVISE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'«AGENCE COLIPOSTE » située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2011/0119 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 31 mars 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Gérard DAUTREPPE, appartenant à la direction des Opérations du Groupe LA POSTE, 28, rue Clément ADER – 944420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à installer au sein de l'« AGENCE COLIPOSTE » située à la même adresse un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice du centre de livraison de l'AGENCE COLIPOSTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1282
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT BANCAIRE « MONEYGRAM » - SARL OPHIR à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 mars 2011 de Monsieur Dominique LEULIET, gérant de la SARL OPHIR, 1, Galerie Rouget de Lisle – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire « MONEYGRAM » ;
- VU** le récépissé n° 2011/0103 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL OPHIR, 1, Galerie Rouget de Lisle – 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de l'établissement bancaire « MONEYGRAM » situé à la même adresse un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la SARL OPHIR**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1284
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LYCEE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 février 2011 de Monsieur Jérôme CARPENTIER, proviseur du « LYCEE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY » 2 et 4, rue Henri Matisse - 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0065 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le proviseur du « LYCEE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY » 2 et 4, rue Henri Matisse 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 15 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au proviseur du LYCEE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1285
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MAUR » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 février 2011 de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, Responsable de la division Immobilier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MAUR », 9, avenue des Arts – 94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2011/0068 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable de la division Immobilier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MAUR », 9, avenue des Arts 94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la division Immobilier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1286
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MAISONS-ALFORT » à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 février 2011 de Monsieur Jean-Paul DUCHAMP, Responsable de la division Immobilier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MAISONS-ALFORT », 51, rue Carnot – 94704 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2011/0069 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable de la division Immobilier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, 1, Place du Général Billotte – 94040 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du « SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MAISONS-ALFORT », 51, rue Carnot 94704 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la division Immobilier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1287

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR-TABAC « MAXI TABAC » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4115 du 28 octobre 2005 autorisant la propriétaire du BAR-TABAC « MAXI TABAC », situé 17 bis, avenue Maximilien Robespierre – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1297) ;
- VU** la demande, reçue le 17 février 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0079, de Monsieur Ty NGOUM, nouveau gérant du BAR-TABAC « MAXI TABAC » situé 17 bis, avenue Maximilien Robespierre - 94400 VITRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/4115 du 28 octobre 2005 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005/4115 du 28 octobre 2005 autorisant la propriétaire du BAR-TABAC « MAXI TABAC », situé 17 bis, avenue Maximilien Robespierre – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1297) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du BAR-TABAC « MAXI TABAC », sis 17 bis, avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1288

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR-TABAC-PRESSE « LE NARVAL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2620 du 11 juillet 2007 autorisant le gérant du BAR-TABAC « LE NARVAL », situé 2, avenue Diderot – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2007/94/AUT/1479) ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0116, de Madame Weizhen LIN, nouvelle propriétaire-exploitante du BAR-TABAC-PRESSE « LE NARVAL » situé 2, avenue Diderot - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2620 du 11 juillet 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007/2620 du 11 juillet 2007 autorisant le gérant du BAR-TABAC « LE NARVAL », situé 2, avenue Diderot – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2007/94/AUT/1479) **sont abrogées.**

Article 2 : La nouvelle propriétaire-exploitante gérante du BAR-TABAC-PRESSE « LE NARVAL » sis 2, avenue Diderot - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **propriétaire-exploitante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1289

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC-PRESSE-JEUX « LE TABARIOT » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/5028 du 28 décembre 2000 modifié autorisant le gérant du TABAC « LE TABARIOT », situé 2, rue Audigeois – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/AUT/516) ;
- VU** la demande, reçue le 24 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0161, de Monsieur Robert TEA, nouveau propriétaire-exploitant du TABAC-PRESSE-JEUX « LE TABARIOT » situé 2, rue Audigeois - 94400 VITRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/5028 du 28 décembre modifié précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/5028 du 28 décembre modifié autorisant le gérant du TABAC « LE TABARIOT », situé 2, rue Audigeois – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/AUT/516) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau propriétaire-exploitant du TABAC-PRESSE-JEUX « LE TABARIOT » situé 2, rue Audigeois - 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au propriétaire-exploitant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1290

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« RESTAURANT BUFFALO GRILL » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4578 du 1^{er} décembre 2004 autorisant la société « BUFFALO GRILL » sise RN 20 – 91631 AVRAINVILLE, à installer au sein de son restaurant situé, rue des Alouettes 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure fixe et quatre caméras extérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1184) ;
- VU** la demande, reçue le 8 février 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0081 de Monsieur Jean-François SAUTEREAU, président du directoire de « BUFFALO GRILL », RN 20 91630 AVRAINVILLE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « BUFFALO GRILL » situé 5, rue des Alouettes – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/4578 du 1^{er} décembre 2004 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/4578 du 1^{er} décembre 2004 autorisant la société « BUFFALO GRILL » sise RN 20 – 91631 AVRAINVILLE, à installer au sein de son restaurant situé, rue des Alouettes - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure fixe et quatre caméras extérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1184) **sont abrogées**.

Article 2 : Le président du directoire de « BUFFALO GRILL », RN 20 - 91630 AVRAINVILLE, est autorisé à installer au sein du restaurant « BUFFALO GRILL » situé 5, rue des Alouettes – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1291

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« RESTAURANT KFC » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/4816 du 15 avril 2010 autorisant le responsable national du service équipement de la SAS KFC FRANCE – Direction Sud – 165, avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08, à installer au sein du restaurant « KFC » situé 34, avenue Youri Gagarine - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n° 2010/0017) ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2011 de Monsieur Fabrice GOASGUEN, responsable national du service équipement de la SAS KFC FRANCE – Direction Sud – 565, avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « KFC » situé 34, avenue Youri Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2010/4816 du 15 avril 2010 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/4816 du 15 avril 2010 autorisant le responsable national du service équipement de la SAS KFC FRANCE – Direction Sud – 165, avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08, à installer au sein du restaurant « KFC » situé 34, avenue Youri Gagarine - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n° 2010/0017) **sont abrogées.**

Article 2 : Le responsable national du service équipement de la SAS KFC FRANCE – Direction Sud 565, avenue du Prado - 13272 MARSEILLE CEDEX 08, est autorisé à installer au sein du restaurant « KFC » situé 34, avenue Youri Gagarine - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1292

portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERMARCHÉ « MONOPRIX » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2256 du 27 juin 2002 autorisant le directeur du magasin « MONOPRIX » situé 75/77, avenue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures mobiles et 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2002/94/AUT/997) ;
- VU** la demande, reçue le 17 février 2011 de Monsieur Olivier SANTELLI, directeur du magasin « MONOPRIX » situé 75-77, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son supermarché ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/2256 du 27 juin 2002 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/2256 du 27 juin 2002 autorisant le directeur du magasin « MONOPRIX » situé 75/77, avenue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures mobiles et 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2002/94/AUT/997) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du magasin « MONOPRIX » situé 75-77, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1293

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN « MONOPRIX » à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/2510 du 4 juillet 2003 autorisant la S.A MONOPRIX 204, rond point du Pont de Sèvres – 94516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, à installer au sein du magasin « MONOPRIX » situé 5/7, avenue Charles de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures mobiles et 7 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2003/94/AUT/1071) ;
- VU** la demande, reçue le 22 février 2011 de Monsieur Raymond DELCAMPE, directeur du magasin « MONOPRIX » situé 5/7, avenue Charles de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/2510 du 4 juillet 2003 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/2510 du 4 juillet 2003 autorisant la S.A MONOPRIX, 204, rond point du Pont de Sèvres – 94516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, à installer au sein du magasin « MONOPRIX » situé 5/7, avenue Charles de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures mobiles et 7 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2003/94/AUT/1071) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du magasin « MONOPRIX » situé 5/7, avenue Charles de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1294

portant autorisation d'un système de vidéoprotection « HYPERMARCHÉ LECLERC » à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/4597 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la société ORLY DISTRIBUTION (E.LECLERC) à installer au sein de l'hypermarché E.LECLERC et de sa galerie marchande situés au Centre Commercial ORLYDIS, 8 Place du Fer à Cheval – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 7 caméras extérieures (récépissé n° 2003/94/AUT/1117) ;
- VU** la demande, reçue le 15 février 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0083 de Monsieur Claude ALLEMAND, Président directeur général d'ORLY DISTRIBUTION SAS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'« HYPERMARCHÉ LECLERC » et de sa galerie marchande situés 8, Place du Fer à Cheval 94310 ORLY ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/4597 du 1^{er} décembre 2003 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/4597 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la société ORLY DISTRIBUTION (E.LECLERC) à installer au sein de l'hypermarché E.LECLERC et de sa galerie marchande situés au Centre Commercial ORLYDIS, 8 Place du Fer à Cheval – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 7 caméras extérieures (récépissé n° 2003/94/AUT/1117) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Président directeur général d'ORLY DISTRIBUTION SAS, est autorisé à installer au sein de l'« HYPERMARCHE LECLERC » et de sa galerie marchande situés 8, Place du Fer à Cheval 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 42 caméras intérieures et 25 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président directeur général d'ORLY DISTRIBUTION SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1295

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« CARREFOUR L'HAY-LES-ROSES » à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4132 du 28 octobre 2005 autorisant le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » situé 81 à 97, avenue du Général de Gaulle – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à installer au sein de ce magasin, un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures mobiles, 20 caméras intérieures fixes, 7 caméras extérieures mobiles et 2 caméras extérieures fixes (récépissé n° 97/94/DEC/345) ;
- VU** la demande, reçue le 25 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0162 de Monsieur Yannick MENESTRET, directeur du magasin « CARREFOUR L'HAY-LES-ROSES » 81-97, avenue du Général de Gaulle – 94240 L'HAY-LES-ROSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/4132 du 28 octobre 2005 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/4132 du 28 octobre 2005 autorisant le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » situé 81 à 97, avenue du Général de Gaulle – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à installer au sein de ce magasin un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures mobiles, 20 caméras intérieures fixes, 7 caméras extérieures mobiles et 2 caméras extérieures fixes (récépissé n° 97/94/DEC/345) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du magasin « CARREFOUR L'HAY-LES-ROSES » 81-97, avenue du Général de Gaulle – 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisé à installer au sein de l'hypermarché « CARREFOUR L'HAY-LES-ROSES », un système de vidéoprotection comportant 25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de CARREFOUR**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1296

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« PHARMACIE DU FORT DE BICETRE » au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1543 du 7 mai 1998 autorisant le responsable de la « PHARMACIE CORDIER » située 25, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/DEC/399) ;
- VU** la demande, reçue le 2 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0107, de Madame Dominique FOUQUIAU, nouvelle titulaire de la « PHARMACIE DU FORT DE BICETRE » située 25, avenue Charles Gide - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1543 du 7 mai 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/1543 du 7 mai 1998 autorisant le responsable de la « PHARMACIE CORDIER » située 25, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/DEC/399) **sont abrogés**.

Article 2 : La nouvelle titulaire de la « PHARMACIE DU FORT DE BICETRE » située 25, avenue Charles Gide - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1297

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« SNC PHARMACIE BENOUAICHE » à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/1500 du 8 avril 2008 autorisant la gérante titulaire de la « PHARMACIE BENOUAICHE » située Centre Commercial Carrefour – 81, avenue du Général de Gaulle – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure mobile et cinq caméras intérieures fixes (récépissé n° 2008/94/AUT/1559) ;
- VU** la demande, reçue le 14 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0110, de Madame Rachel BENOUAICHE, titulaire de la « SNC PHARMACIE BENOUAICHE » située 81, avenue du Général de Gaulle – Centre Commercial Carrefour – 94240 L'HAY-LES-ROSES sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/1500 du 11 avril 2008 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008/1500 du 8 avril 2008 autorisant la gérante titulaire de la « PHARMACIE BENOUAICHE » située Centre Commercial Carrefour – 81, avenue du Général de Gaulle – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure mobile et cinq caméras intérieures fixes (récépissé n° 2008/94/AUT/1559) **sont abrogées.**

Article 2 : La titulaire de la « SNC PHARMACIE BENOUAICHE » située 81, avenue du Général de Gaulle Centre Commercial Carrefour – 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1298

portant autorisation d'un système de vidéoprotection Magasin de fournitures pour coiffure esthétique « LDA 91 » à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1668 du 3 mai 2007 autorisant le responsable vente de la « SARL LDA 91 », 98-100, rue Pierre Curie – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, à installer au sein de son établissement situé 201, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures mobiles et une caméra intérieure fixe (récépissé n° 2007/94/AUT/1439) ;
- VU** la demande du 14 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0109 de Monsieur David LONDINO, responsable de « LDA 91 », 98-100, rue Pierre Curie 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du magasin de fournitures pour coiffure esthétique « LDA 91 » situé 201, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1668 du 3 mai 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1668 du 3 mai 2007 autorisant le responsable vente de la « SARL LDA 91 », 98-100, rue Pierre Curie – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, à installer au sein de son établissement situé 201, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures mobiles et une caméra intérieure fixe (récépissé n° 2007/94/AUT/1439) **sont abrogées.**

Article 2 : Le responsable de « LDA 91 », 98-100, rue Pierre Curie – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, est autorisé à installer au sein du magasin de fournitures pour coiffure esthétique « LDA 91 » situé 201, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de LDA 91**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N° 2011 / 1299

portant autorisation d'un système de vidéoprotection « PARFUMERIE MARIONNAUD » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/281 du 17 janvier 2008 autorisant le directeur sécurité de la société MARIONNAUD PARFUMERIES, 32, rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX 8, à installer au sein de la parfumerie « MARIONNAUD » située dans le Centre Commercial « Belle Epine » - BP 250 94531 THIAIS CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2007/94/AUT/1537) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0131 de Monsieur Gaétano PEZZA, directeur de la sécurité Marionnaud, 32, rue de Monceau 75379 PARIS CEDEX 8, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la « PARFUMERIE MARIONNAUD » située dans le Centre Commercial « Belle Epine » 94531 THIAIS ; cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/281 du 17 janvier 2008 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/281 du 17 janvier 2008 autorisant le directeur sécurité de la société MARIONNAUD PARFUMERIES, 32, rue de Monceau 75379 PARIS CEDEX 8, à installer au sein de la parfumerie « MARIONNAUD » située dans le Centre Commercial « Belle Epine » - BP 250 - 94531 THIAIS CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2007/94/AUT/1537) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur de la sécurité Marionnaud, 32, rue de Monceau 75379 PARIS CEDEX, est autorisé à installer au sein de la « PARFUMERIE MARIONNAUD », un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la direction du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1300
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« PHARMACIE CHAUPAL SELARL » au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2011/0106 de Monsieur Olivier GRANDCOURT, co-gérant de la « PHARMACIE CHAUPAL SELARL » située 19, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le co-gérant de la « PHARMACIE CHAUPAL SELARL » située 19, avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **aux co-gérants de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1301
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/4605 du 1^{er} décembre 2003 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à installer un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » sise 1, rue Franklin - 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n° 2003/94/AUT/1128) ;
- VU** la télédéclaration du 14 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0123, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C », sise 1, rue Franklin – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/4605 du 1^{er} décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/4605 du 1^{er} décembre 2003 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à installer un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » sise 1, rue Franklin - 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n° 2003/94/AUT/1128) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C », sise 1, rue de Franklin – 94400 VITRY-SUR-SEINE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1302
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4415 du 22 novembre 2004 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » sise 38, avenue de Paris - 94300 VINCENNES (récépissé n° 2004/94/AUT/1181) ;
- VU** la télédéclaration du 17 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0129, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C », sise 38, avenue de Paris - 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/4415 du 22 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/4415 du 22 novembre 2004 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » sise 38, avenue de Paris - 94300 VINCENNES (récépissé n° 2004/94/AUT/1181) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C », sise 38, avenue de Paris – 94300 VINCENNES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1303
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à SAINT MAUR DES FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/3497 du 2 octobre 2000 autorisant le responsable de l'agence du « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » 7, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 2000/94/AUT/848) ;
- VU** la télédéclaration du 28 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0132, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C », sise 7, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/3497 du 2 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/3497 du 2 octobre 2000 autorisant le responsable de l'agence du « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » 7, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 2000/94/AUT/848) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C », sise 7, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1304

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à VILLIERS SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/5147 du 31 décembre 2001 autorisant le responsable de l'agence du « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » 65, avenue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS SUR MARNE, à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 2001/94/AUT/952) ;
- VU** la télédéclaration du 16 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0121, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C », sise 65, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS SUR MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/5147 du 31 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/5147 du 31 décembre 2001 autorisant le responsable de l'agence du « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » 65, avenue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS SUR MARNE, à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 2001/94/AUT/952) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C », sise 65, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS SUR MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1305
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/598 du 24 février 2003 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sise Centre commercial régional CRETEIL SOLEIL 1, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL (récépissé n° 2003/94/AUT/1056) ;
- VU** la télédéclaration du 28 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0171, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C », sise Centre commercial CRETEIL SOLEIL BP 316 – 94040 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/598 du 24 février 2003 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/598 du 24 février 2003 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sise Centre commercial régional CRETEIL SOLEIL 1, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL (récépissé n° 2003/94/AUT/1056) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C », sise Centre commercial CRETEIL SOLEIL BP 316 – 94040 CRETEIL.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1306
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C » à SAINT MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié autorisant les responsables d'agences bancaires du « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C » à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant dans leurs établissements respectifs ;
- VU** la télédéclaration du 28 février 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0127, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C », 22, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT MANDE, un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/238) ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié autorisant les responsables d'agences bancaires du « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C » à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant dans leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C », 22, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT MANDE.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C », 22, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT MANDE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1308
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BANQUE BCP » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4326 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL (récépissé n° 2002/94/AUT/1024) ;
- VU** la télédéclaration du 10 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0168, du Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4326 du 30 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/4326 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL (récépissé n° 2002/94/AUT/1024) **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **direction de l'audit de la « BANQUE BCP »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1309
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BANQUE BCP » à VILLENEUVE SAINT GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4333 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 8, rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES (récépissé n° 2002/94/AUT/1030) ;
- VU** la télédéclaration du 7 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0163, du Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 8, rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4333 du 30 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/4333 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 8, rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES (récépissé n° 2002/94/AUT/1030) **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 8, rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **direction de l'audit de la « BANQUE BCP »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1310
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BANQUE BCP » à SAINT MAUR DES FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4332 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 9, place John Kennedy – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES (récépissé n° 2002/94/AUT/1028) ;
- VU** la télédéclaration du 4 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0164, du Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 9, place John Kennedy – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4332 du 30 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/4332 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 9, place John Kennedy – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES (récépissé n° 2002/94/AUT/1028) **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 9, place John Kennedy – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **direction de l'audit de la « BANQUE BCP »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1311
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BANQUE BCP » à CHAMPIGNY SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4325 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 636, avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (récépissé n° 2002/94/AUT/1023) ;
- VU** la télédéclaration du 4 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0165, du Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 636, avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4325 du 30 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/4325 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 636, avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (récépissé n° 2002/94/AUT/1023) **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 636, avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **direction de l'audit de la « BANQUE BCP »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1312
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BANQUE BCP » à JOINVILLE LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4329 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 1, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE LE PONT (récépissé n° 2002/94/AUT/1025) ;
- VU** la télédéclaration du 10 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0166, du Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 1, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE LE PONT ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4329 du 30 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/4329 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 1, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE LE PONT (récépissé n° 2002/94/AUT/1025) **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 1, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE LE PONT.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **direction de l'audit de la « BANQUE BCP »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1313
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BANQUE BCP » au KREMLIN BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4330 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 110-112, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICETRE (récépissé n° 2002/94/AUT/1026) ;
- VU** la télédéclaration du 7 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0167, du Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 110-112, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICETRE ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4330 du 30 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/4330 du 30 octobre 2002 autorisant la banque « BCP » à installer un système de vidéoprotection dans son agence sise 110-112, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICETRE (récépissé n° 2002/94/AUT/1026) **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du service gestion, patrimoine et sécurité de la banque « BCP », 14, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE BCP », sise 110-112, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICETRE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **direction de l'audit de la « BANQUE BCP »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1314
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hypermarché « CARREFOUR » à CHENNEVIERES SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/3244 du 7 août 2006 autorisant le responsable sécurité de l'hypermarché « CARREFOUR », situé 85, route de Provins - 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE, à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 97/94/DEC/344) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4423 du 30 octobre 2008 portant refus de modification du système de vidéoprotection autorisé par arrêté n° 2006/3244 du 7 août 2006 au sein de l'hypermarché « CARREFOUR », situé 85, route de Provins - 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE ;
- VU** la demande, reçue le 21 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0130, de Monsieur Abbes BENNOUI, responsable sécurité de l'hypermarché « CARREFOUR », situé 85, route de Provins - 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé pour cet hypermarché ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'installation d'un système de vidéoprotection dans un ensemble immobilier de grande dimension ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006/3244 du 7 août 2006 autorisant le responsable sécurité de l'hypermarché « CARREFOUR », situé 85, route de Provins - 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE, à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement et de l'arrêté n° 2008/4423 du 30 octobre 2008 portant refus de modification du système de vidéoprotection autorisé par arrêté n° 2006/3244 du 7 août 2006 au sein de l'hypermarché « CARREFOUR », situé 85, route de Provins - 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE **sont abrogées.**

Article 2 : Le responsable sécurité de l'hypermarché « CARREFOUR », situé 85, route de Provins - 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- Route de Provins – 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE,
- Avenue de l'Hippodrome – 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE,
- Route nationale 4 – 94430 ORMESSON SUR MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hypermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1315
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3744 du 15 octobre 1998 autorisant le responsable de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » - 68, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure au sein de cet établissement (récépissé n° 98/94/AUT/625) ;
- VU** la télédéclaration du 14 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0126, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 68, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3744 du 15 octobre 1998 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3744 du 15 octobre 1998 autorisant le responsable de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » - 68, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure au sein de cet établissement (récépissé n° 98/94/AUT/625) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 68, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES ;

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1316
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4414 du 22 novembre 2004 autorisant la Caisse Régionale du « CREDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE » - Direction Organisation – Formation Service Sécurité 18, rue de la Rochefoucauld – 75439 PARIS Cedex 09, à installer un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE » sise 1, rue de la République 94220 CHARENTON LE PONT (récépissé n° 2004/94/AUT/1180) ;
- VU** la télédéclaration du 15 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0122, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 1, rue de la République - 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/4414 du 22 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/4414 du 22 novembre 2004 autorisant la Caisse Régionale du « CREDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE » - Direction Organisation – Formation Service Sécurité, 18, rue de la Rochefoucauld – 75439 PARIS Cedex 09 à installer un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE » sise 1, rue de la République 94220 CHARENTON LE PONT (récépissé n° 2004/94/AUT/1180) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 1, rue de la République 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1317
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/4266 du 20 octobre 2006 autorisant la Caisse Régionale du « CREDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE » - 18, rue de la Rochefoucauld – 75439 PARIS Cedex 09, à installer un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures et deux caméras extérieures au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ENSEIGNANTS DE CRETEIL » sise 52, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL (récépissé n° 2006/94/AUT/1402) ;
- VU** la télédéclaration du 28 mars 2011, enregistrée sous le n° 2011/0173, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 52, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/4266 du 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/4266 du 20 octobre 2006 autorisant la Caisse Régionale du « CREDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE » - 18, rue de la Rochefoucauld – 75439 PARIS Cedex 09 à installer un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures et deux caméras extérieures au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ENSEIGNANTS DE CRETEIL » sise 52, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL (récépissé n° 2006/94/AUT/1402) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 52, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1318
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à VILLENEUVE SAINT GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires du « CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE » ;
- VU** la télédéclaration du 14 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0124, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 7, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/221) ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires du « CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE », **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 7, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 7, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1319
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à VILLENEUVE LE ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires du « CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE » ;
- VU** la télédéclaration du 14 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0125 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 65, avenue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE LE ROI, un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/220) ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires du « CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE », **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 65, avenue du Général de Gaulle – 94 290VILLENEUVE LE ROI.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 65, avenue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE LE ROI, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1321
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BANQUE DE BRETAGNE » à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/496 du 24 février 1998 autorisant le directeur de l'agence bancaire « BANQUE DE BRETAGNE » - 88, rue de la Tour – 94156 RUNGIS CEDEX, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 97/94/DEC/350) ;
- VU** la demande du 12 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0105, de la Responsable Sécurité de la « BANQUE DE BRETAGNE », 18, quai Duguay Trouin – 35084 RENNES CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE DE BRETAGNE », sise 88, rue de la Tour – 94156 RUNGIS CEDEX ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/496 du 24 février 1998 ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/496 du 24 février 1998 autorisant le directeur de l'agence bancaire « BANQUE DE BRETAGNE » - 88, rue de la Tour – 94156 RUNGIS CEDEX, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 97/94/DEC/350) **sont abrogées.**

Article 2 : La Responsable Sécurité de la « BANQUE DE BRETAGNE », 18, quai Duguay Trouin – 35084 RENNES CEDEX, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE DE BRETAGNE », sise 88, rue de la Tour – 94156 RUNGIS CEDEX.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service juridique de la « BANQUE DE BRETAGNE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1322
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/624 du 6 février 2008 autorisant la BNP PARIBAS – Immobilier d'exploitation – Sécurité groupe, 14 bld Poissonnière – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'établissement « BNP PARIBAS – VILLEJUIF HOTEL DE VILLE », 24 bis, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF (ancien n° 97/94/DEC/94) ;
- VU** la demande du 10 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0111, du Responsable Gestion immobilière de « BNP PARIBAS », 14, bld Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sise 24 bis, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/624 du 6 février 2008 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/624 du 6 février 2008 autorisant la BNP PARIBAS – Immobilier d'exploitation – Sécurité groupe, 14 bld Poissonnière – 75450 PARIS CEDEX 9 à installer un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'établissement « BNP PARIBAS – VILLEJUIF HOTEL DE VILLE », 24 bis, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF (ancien n° 97/94/DEC/94) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable Gestion immobilière de « BNP PARIBAS », 14, bld Poissonnière – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant huit caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sise 24 bis, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire « BNP PARIBAS »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1326
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC-BAR-PMU « SNC CAFE DU BONHEUR » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 janvier 2011, de Madame Anne TRAN, gérante du TABAC-BAR-PMU « SNC CAFE DU BONHEUR » 63, rue Chéret – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0067 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC-BAR-PMU « SNC CAFE DU BONHEUR » 63, rue Chéret 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1327
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« TABAC DU BOIS L'ABBE » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 décembre 2010 de Monsieur Jamel HADJAJ, gérant du « TABAC DU BOIS L'ABBE » rue Rodin – Centre Commercial – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0112 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du « TABAC DU BOIS L'ABBE » rue Rodin – Centre Commercial 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **5 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1328
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC « L'ETINCELLE » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mars 2011 de Monsieur Akli BENZIDANE, gérant du BAR-TABAC « L'ETINCELLE » 82, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0114 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR-TABAC « L'ETINCELLE » 82, boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1329
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC-PRESSE « SNC TAVARES » à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mars 2011 de Madame Carole TAVARES, gérante du TABAC-PRESSE « SNC TAVARES » 12, place de la Gare – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0113 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC-PRESSE « SNC TAVARES » 12, place de la Gare 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1330
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR-TABAC « LE BRAZZA » au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 mars 2011 de Madame Christelle CHEN, gérante du BAR-TABAC « LE BRAZZA » 19, avenue du Général de Gaulle – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0157 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR-TABAC « LE BRAZZA » 19, avenue du Général de Gaulle 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1331
portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE-TABAC-BRASSERIE
HOTEL-RESTAURANT « LA FOURCHETTE » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 mars 2011 de Monsieur Amid REBAHI, gérant du CAFE-TABAC-BRASSERIE-HOTEL-RESTAURANT « LA FOURCHETTE » 1, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0104 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du CAFE-TABAC-BRASSERIE-HOTEL-RESTAURANT « LA FOURCHETTE » 1, avenue du Général de Gaulle - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1332
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« BOULANGERIE-PÂTISSERIE BUCHELE » à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 février 2011 de Monsieur Philippe BUCHELE, responsable de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE BUCHELE » 18, rue de Cherbourg – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0077 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE BUCHELE » 18, rue de Cherbourg 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1333
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« BOULANGERIE-PÂTISSERIE BAROUD » à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 février 2011 de Monsieur Rachid BAROUD, gérant de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE BAROUD » 30, avenue Jean Jaurès – 94250 GENTILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0070 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE BAROUD » 30, avenue Jean Jaurès 94250 GENTILLY, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1334
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« BOULANGERIE-PÂTISSERIE LA PÂTE SUCRÉE » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 février 2011 de Monsieur Farid AIT KHEDDACHE, gérant de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE LA PÂTE SUCRÉE » 39, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0072 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE LA PÂTE SUCRÉE » 39, avenue de Paris 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1335
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PÂTISSERIE ORIENTALE « LA CORNE D'OR » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 février 2011 de Madame Sarah BOUSEKSOU, gérante de la PÂTISSERIE ORIENTALE « LA CORNE D'OR » 18 bis, rue de l'Abreuvoir 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0064 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la PÂTISSERIE ORIENTALE « LA CORNE D'OR » 18 bis, rue de l'Abreuvoir 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1336
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT « POMME DE PAIN BELLE EPINE » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 janvier 2011 de Monsieur Stéphane BRUN, contrôleur de gestion de « POMME DE PAIN » 6/8, boulevard Jourdan – 75014 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT « POMME DE PAIN BELLE EPINE » Centre Commercial Régional Belle Epine 307 94651 THIAIS CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2011/0084 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Olivier ROBERT, nouveau contrôleur de gestion de « POMME DE PAIN » 6/8, boulevard Jourdan – 75014 PARIS, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT « POMME DE PAIN BELLE EPINE » Centre Commercial Régional Belle Epine – 94651 THIAIS CEDEX, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au contrôleur de gestion de POMME DE PAIN**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1337
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT « POMME DE PAIN ARCUEIL » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 14 mars 2011 de Monsieur Olivier ROBERT, contrôleur de gestion de « POMME DE PAIN » 6/8, boulevard Jourdan – 75014 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT « POMME DE PAIN ARCUEIL » Centre Commercial La Vache Noire - 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2011/0120 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le contrôleur de gestion de « POMME DE PAIN » 6/8, boulevard Jourdan – 75014 PARIS, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT « POMME DE PAIN » Centre Commercial La Vache Noire 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au contrôleur de gestion de POMME DE PAIN**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1338
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT « THE GOLDEN WOK » au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 décembre 2010 de Monsieur Suwen CHO, responsable du RESTAURANT « THE GOLDEN WOK » 27-29, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0085 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable du RESTAURANT « THE GOLDEN WOK » 27-29, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1339
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT « PIZZA HUT CHARENTON » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 mars 2011 de Monsieur Sébastien CHAPALAIN, directeur de réseau de « PIZZA DELCO FRANCE SAS » 39, rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « PIZZA HUT CHARENTON » 3, rue du Pont – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2011/0136 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de réseau de « PIZZA DELCO FRANCE SAS » 39, rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'établissement « PIZZA HUT CHARENTON » 3, rue du Pont – 94220 CHARENTON-LE-PONT un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de réseau de PIZZA DELCO FRANCE SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1340
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« PHARMACIE DE L'ECOLE » à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 février 2011 de Monsieur Louis Emmanuel Roger MFOMKPA NSANGO, titulaire de la « PHARMACIE DE L'ECOLE » 2, rue du Four - 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2011/0076 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la « PHARMACIE DE L'ECOLE » 2, rue du Four – 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1341
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« PHARMACIE DES SORBIERS » à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 février 2011 de Madame Christine BITTANTE, titulaire de la « PHARMACIE DES SORBIERS » 43, avenue du Président Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2011/0075 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la « PHARMACIE DES SORBIERS » 43, avenue du Président Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1342
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« PHARMACIE REVEILLEAU » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mars 2011 de Madame Valérie REVEILLEAU, titulaire de la « PHARMACIE REVEILLEAU » 10, rue des Remises - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2011/0115 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la « PHARMACIE REVEILLEAU » 10, rue des Remises 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **6 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1343
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN « BERSHKA » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 février 2011 de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne – 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN « BERSHKA » Centre Commercial La Vache Noire Place de la Vache Noire – 94748 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2011/0091 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, est autorisé à installer au sein du MAGASIN « BERSHKA » Centre Commercial La Vache Noire – Place de la Vache Noire – 94748 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur sécurité de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1344
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN « BERSHKA » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 février 2011 de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne – 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN « BERSHKA » Centre Commercial Belle Epine 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2011/0090 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, est autorisé à installer au sein du MAGASIN « BERSHKA » Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur sécurité de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1345
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN « BERSHKA » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 février 2011 de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne – 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN « BERSHKA » 12, rue de la Mare à Guillaume 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2011/0089 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, est autorisé à installer au sein du MAGASIN « BERSHKA » 12, rue de la Mare à Guillaume – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur sécurité de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1346
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN « ZARA » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 février 2011 de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne – 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN « ZARA » Centre Commercial Régional Créteil Soleil 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2011/0088 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, est autorisé à installer au sein du MAGASIN « ZARA » Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur sécurité de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1347
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN « ZARA » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 février 2011 de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne – 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN « ZARA » Centre Commercial Belle Epine 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2011/0087 en date du 4 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE » Immeuble Garonne 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, est autorisé à installer au sein du MAGASIN « ZARA » Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur sécurité de « BERSHKA FRANCE » et « ZARA FRANCE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 1348

portant autorisation d'un système de vidéoprotection Voie publique en réseau à SAINT MAUR DES FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/855 du 21 février 2008 autorisant le Député-maire de Saint-Maur-des-Fossés à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2007/94/AUT/1551) ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0117, du Député-maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/855 du 21 février 2008 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008/855 du 21 février 2008 autorisant le Député-maire de Saint-Maur-des-Fossés à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2007/94/AUT/1551) **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Député-maire de Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 54 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, des biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la police municipale de Saint-Maur-des-Fossés**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT

Créteil, le 19 avril 2011

A R R E T E N° 2011 / 1349
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« STATION SERVICE LAVAGE PARKING ESSO » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 mars 2011 de Madame Fabienne VANDENBERGHE, Directrice générale de la « STATION SERVICE LAVAGE PARKING ESSO » 44, avenue de Paris 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2011/0108 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale de la « STATION SERVICE LAVAGE PARKING ESSO » 44, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Directrice générale de la STATION SERVICE LAVAGE PARKING ESSO**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1350

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR-TABAC « LE BALTO » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/250 du 16 janvier 2008 autorisant le gérant du BAR-TABAC « LE BALTO », situé 128, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2007/94/AUT/1530) ;
- VU** la demande, reçue le 10 février 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0078, de Monsieur Lei ZHANG, nouveau gérant du BAR-TABAC « LE BALTO » situé 128, avenue de Paris 94300 VINCENNES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/250 du 16 janvier 2008 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008/250 du 16 janvier 2008 autorisant le gérant du BAR-TABAC « LE BALTO », situé 128, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2007/94/AUT/1530) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du BAR-TABAC « LE BALTO », sis 128, avenue de Paris 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1307

**modifiant l'arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
au sein d'agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/238 du 10 septembre 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C » ;
- VU** la télédéclaration du 28 février 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0127 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C », 22, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT MANDE, un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C », est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C », 22, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT MANDE est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1320

modifiant l'arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « CREDIT MUTUEL »

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les récépissés n° 97/94/DEC/220 et 97/94/DEC/221 du 10 septembre 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « CREDIT MUTUEL » ;
- VU** les télédéclarations du 14 mars 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0124 et 2011/0125 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans les agences bancaires « CREDIT MUTUEL », 7, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES et 65, avenue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE LE ROI, un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « CREDIT MUTUEL », est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les agences bancaires « CREDIT MUTUEL » situées 7, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES et 65, avenue du Général de Gaulle – 94290VILLENEUVE LE ROI sont rayées de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 avril 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1283
portant autorisation d'un système de vidéoprotection parking public
« RESIDENCE DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 mars 2011 de Madame Martine LUBCZANSKI, directrice générale de l'« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE » 4, rue de Burnley 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein du parking public de la résidence située 27, avenue Lucien Français - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0118 en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis le 7 avril 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice générale de l'« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE » 4, rue de Burnley – 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein du parking public de la résidence située 27, avenue Lucien Français – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service de la maintenance du patrimoine de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 mai 2011

☎ : 01 49 56 63 35
☒ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/1542

A R R E T E

portant suspension d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/4677 du 6 avril 2010 autorisant la société dénommée « PJM SECURITE » sise 39, avenue du Général de Gaulle à MAISONS-ALFORT (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** la lettre du Préfet du Val de Marne en date du 17 février 2011 demandant à M. Daniel MBUYU NTUMBA, gérant de l'entreprise précitée, de bien vouloir régulariser sa situation, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de celle-ci, suite au transfert du siège social de sa société du 39, avenue du Général de Gaulle à MAISONS-ALFORT au 23, rue du Moulin Bateau à BONNEUIL SUR MARNE et de sa nomination en qualité de gérant en remplacement de Mme Mayeye ABAMBA démissionnaire ;
- **CONSIDERANT** qu'au 2 mai 2011 aucune démarche n'a été entreprise par l'intéressé afin de se conformer à la réglementation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que ce fait constitue une infraction aux dispositions de la loi n°83-629 précitée et démontre une carence manifeste dans l'exploitation de l'entreprise qui exerce à ce jour illégalement ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société « PJM SECURITE » sise 39, avenue du Général de Gaulle à MAISONS-ALFORT (94), par arrêté préfectoral du 6 avril 2010, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce que l'entreprise susvisée ait régularisé sa situation administrative.

Article 2 : Le pétitionnaire est informé que la présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques), Place Beauvau, 75800 PARIS, sans condition de délai.

- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

Article 3: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 mai 2011

☎ : 01 49 56 63 35
☒ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/1543

A R R E T E

portant suspension d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/1906 du 26 mai 2009 autorisant la société dénommée « ECHEQUIER SECURITE PRIVEE » sise 19, avenue Gambetta à CHOISY LE ROI (94) à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance ;
- **VU** la lettre du Préfet du Val de Marne en date du 17 février 2011, adressée en recommandé avec avis de réception qui n'a pas été réclamée, demandant à M. Oumarou BALLO, gérant de l'entreprise précitée, de bien vouloir régulariser sa situation, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de celle-ci, suite à sa nomination en qualité de gérant, en date du 15 février 2010, en remplacement de Mlle Alima BALLO démissionnaire ;
- **CONSIDERANT** qu'au 2 mai 2011 aucune démarche n'a été entreprise par l'intéressé afin de se conformer à la réglementation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que ce fait constitue une infraction aux dispositions de la loi n°83-629 précitée et démontre une carence manifeste dans l'exploitation de l'entreprise qui exerce à ce jour illégalement ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société « ECHEQUIER SECURITE PRIVEE » sise 19, avenue Gambetta à CHOISY LE ROI (94), par arrêté préfectoral du 26 mai 2009, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce que l'entreprise susvisée ait régularisé sa situation administrative.

Article 2 : Le pétitionnaire est informé que la présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques), Place Beauvau, 75800 PARIS, sans condition de délai.

- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 10 mai 2011

ARRETE N° 2011/1561

ARRETE MODIFICATIF

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « KO SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet;
- **VU** l'arrêté n° 2009/438 du 12 février 2009, autorisant la société dénommée « DECABIE SECURITE PRIVEE » sise 1, rue du docteur Charcot à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les documents faisant état du changement de dénomination sociale de l'entreprise et de la nomination de Mademoiselle Edouarda CATARINO en qualité de Gérante de l'entreprise susvisée ;
- **VU** l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 1, rue du Docteur Charcot à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) au 507, rue Marcel Paul Zac des Grands Godets à CHAMPIGNY SUR MARNE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que Mademoiselle Edouarda CATARINO, gérante de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

.../...

– **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009/438 du 12 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « KO SECURITE PRIVEE » sise 507, rue Marcel Paul Zac des Grands Godets à CHAMPIGNY SUR MARNE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Mademoiselle Edouarda CATARINO est agréée pour exercer les fonctions de dirigeante de l'entreprise dénommée « KO SECURITE PRIVEE » ;

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/1562

Créteil, le 10 mai 2011

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance de gardiennage et de télésurveillance
« SILTA SECURITE PRIVE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/868 du 27 février 2007, autorisant la société dénommée « SILTA SECURITE PRIVE » sise 12, avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94), à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance ;
- **VU** l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 12, avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE au 264, avenue Victor Hugo à FONTENAY SOUS BOIS (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

– **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007/868 du 27 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « SILTA SECURITE PRIVE » sise 264, avenue Victor Hugo à FONTENAY SOUS BOIS (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau prévention incendie ERP/IGH

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Cabinet du Préfet
Direction du Cabinet, de la Sécurité
intérieure et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense et
Protection civile

Arrêté n° 2011/1137

**donnant compétence à la
Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées
du Val-de-Marne pour exercer toutes les attributions relatives à l'accessibilité
des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public
situés sur l'emprise de l'aérodrome d'Orly.**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-37 et R 123-53 ;

VU le code du travail et notamment son article R 235-4-17 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 06-1089 du 30 août 2006 ;

VU l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif aux pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1974 portant désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3479 du 13 septembre 1995 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3729 du 29 septembre 1995 créant une Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées du Val-de-Marne, modifié par l'arrêté n°07/1751 du 10 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DCIPC/SIDPC 27 du 3 mars 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DCIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache, dans un souci de simplification administrative, à ce qu'une seule Sous-Commission Départementale soit compétente pour exercer toutes les attributions à l'accessibilité des personnes handicapées sur l'emprise de l'aérodrome d'Orly,

SUR proposition des Secrétaires Généraux du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 :

La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées du Val-de-Marne exerce toutes les attributions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public situés sur l'emprise de l'aérodrome d'Orly.

Article 2 :

Les avis émis en accessibilité seront transmis pour décision d'autorisation de travaux:

- au Maire de la commune concernée.
- ou au Préfet du département concerné lorsque le permis de construire relève de sa compétence.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des préfetures du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Le Préfet du Val de Marne

Signé le 6 avril 2011

Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne

Signé le 21 mars 2011

Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 12 avril 2011

ARRETE N° 2011/1211

***modifiant l'arrêté n° 2011/855 du 9 mars 2011
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire***

**SAS « ELITH INVEST »
14bis avenue de Verdun
94450 LIMEIL BREVANNES**

***LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n° 2010/5674 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne,
- **VU** la demande déposée le 24 mars 2011 par M. Eric SOETEWY, président de la SAS « ELITH INVEST » 14bis avenue de Verdun à Limeil Brevannes (94) sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement susvisé à l'activité « organisation des obsèques »;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011/855 du 9 mars 2011 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La SAS « ELITH INVEST » sis 14bis avenue de Verdun à Limeil Brevannes (94), exploité par M. Eric SOETEWY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 12 avril 2011

ARRETE N° 2011/1212

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**« POMPES FUNEBRES SAMCINA »
19, rue Victor Hugo
94140 ALFORTVILLE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n° 2010/5674 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 31 mars 2011, par M. Olivier ACINA, gérant de la SARL « **POMPES FUNEBRES SAMCINA** » située 19, rue Victor Hugo à ALFORTVILLE (94) tendant à obtenir l'habilitation en matière funéraire pour l'établissement susvisé ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La SARL « **POMPES FUNEBRES SAMCINA** » située 19, rue Victor Hugo à ALFORTVILLE (94), exploité par M. Olivier ACINA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Les soins de conservation en (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en (sous-traitance),

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.225

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **six ans à compter du 16 mai 2011** pour l'ensemble des activités précitées, soit jusqu'au 15 mai 2017.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée **deux mois avant la date d'expiration de sa validité** fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier ACINA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Alfortville pour information.

Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2011/1552 du 09/05/2011

Modifiant l'arrêté n° 2010/6320 du 20 août 2010 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-17 modifiés par ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2502 bis du 29 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n°2006/ 3785 du 15 septembre 2006 modifié fixant la composition du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/3558bis du 16 septembre 2009 portant renouvellement de la composition du CODERST du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/4875 du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009/3558bis du 16 septembre 2009 portant renouvellement de la composition du CODERST du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010/344 du 31 mars 2010, et notamment son article 57 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi HPST ;

.../...

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2011-3 - 1.2.2/1 du Conseil Général, séance du 8 avril 2011 relative à la représentation du Conseil Général au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, renouvelée par arrêté préfectoral n°2009/3558bis du 16 septembre 2009, est modifiée comme suit :

2- Cinq représentants des collectivités territoriales

- M Alain BLAVAT, Conseiller Général,
- M. Nicolas CLODONG, Conseiller Général,
- M. Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de Santeny,
- M. Christian HERVY, Maire de Chevilly-Larue,
- M. Jean-Jacques BRIDEY, Maire de Fresnes

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 09/05/11

**P/LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint**

Signé : Olivier HUISMAN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2011/1552 du 09/05/11

Président, M. le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,

1 – Six représentants des Services de l'Etat

- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Energie d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Général, Commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant,
- deux représentants du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

1 bis - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

2- Cinq représentants des collectivités territoriales

- M Alain BLAVAT, Conseiller Général,
- M. Nicolas CLODONG, Conseiller Général,
- M. Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de Santeny,
- M. Christian HERVY, Maire de Chevilly-Larue,
- M. Jean-Jacques BRIDEY, Maire de Fresnes

3- Neuf représentants d'associations, des usagers et des professions concernées

- M. Michel Nino FLOCCARI, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne,
- Mme Micheline DENANCE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- M. Daniel BAUZET, représentant de la Fédération Interdépartementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. C. HILLAIRET, représentant de la profession agricole,
- M. Daniel ATTALI, représentant de la profession du bâtiment,
- M. Christophe ABSALON, représentant les industriels exploitants d'installations classées
- M. Jean CULDAUT, architecte urbaniste,
- Mme Claudine DELAUNAY, ingénieure en chef au département air du Laboratoire Central de la Préfecture de Police à Paris,
- M. Vincent BRIOTET, représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France,

4- Quatre personnalités qualifiées

- M. le Docteur Jean MEDAXIAN, titulaire
- M. André BOIME, Inspecteur Général Adjoint honoraire des installations classées, titulaire
- 2 titulaires restant à désigner,
- M. le Docteur Bernard DESNUS, suppléant,
- M. le Médecin Inspecteur de la Santé, suppléant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 13 mai 2011

ARRETE N° 2011/1594

autorisant l'association des commerçants « ARCUEIL VILLAGE » sise 57 rue Emile Raspail, 94110 ARCUEIL à mettre en circulation un petit train routier de loisirs dans le cadre de la manifestation « Marché des Potiers d'Arcueil » organisée les 13, 14 et 15 mai 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-8, R433-5, R312-3, R317-24, R321-15 et R323-23 à R323-25 .

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire n° EQU410058C du 12 février 2004 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la mer relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU la demande du 29 mars 2011 présentée par Madame Mireille GAIRIN, représentant l'association des commerçants « ARCUEIL VILLAGE » sise 57 rue Emile Raspail à ARCUEIL (94110) en vue de la circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Arcueil, les 13, 14 et 15 mai 2011 ;

VU la licence n° 2006/11/0002477 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée le 17 novembre 2006 par le Ministre chargé des transports à l'entreprise SERANDOUR Jean-Claude située 26 avenue de la Porte Brunet à PARIS (75019), enregistrée sous le numéro SIREN 721070068 ;

VU les procès-verbaux de visite technique du petit train touristique ;

.../...

VU l'avis de la Direction territoriale de la sécurité de Proximité du Val de Marne, Circonscription de sécurité de proximité du Kremlin-Bicêtre du 3 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Maire d'Arcueil du 9 mai 2011 sur le trajet emprunté par le petit train routier ;

VU l'avis du Service Territorial Ouest, secteur Villejuif du 27 avril 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « ARCUEIL VILLAGE » sise 57 rue Emile Raspail à ARCUEIL (94110) est autorisée, dans le cadre de la manifestation « Marché de Potiers d'Arcueil » à mettre en circulation un petit train routier destiné à transporter du public sur la commune d'Arcueil les vendredi 13 (entre 9 h00 et 19 h00), samedi 14 (entre 10 h00 et 21 h00) et dimanche 15 mai 2011 (entre 10 h00 et 18 h00).

Article 2 : Le petit train de catégorie II a subi la visite technique prévue et est constitué comme suit :

un véhicule tracteur immatriculé 416 JTD 75 et trois remorques portant les immatriculations suivantes :

- remorque n°1 : 428 JTD 75
- remorque n°2 : 433 JTD 75
- remorque n°3 : 423 JTD 75

Article 3 : Le circuit emprunté par le petit train selon le parcours émis par les organisateurs est le suivant :

- rue Aspasia Caron
- rue Robespierre
- rue du Colonel Fabien
- rue Auguste Delaune
- avenue Paul Doumer
- avenue Laplace
- avenue Lénine
- avenue Salvador Allende
- avenue Nelson Mandela
- rue Marguerite Lagrange
- rue Antoine Marin
- avenue d Salvador Allende
- carrefour de la vache noire
- avenue Laplace
- avenue Docteur Durand
- rue Berthollet
- rue Emile Raspail

L'avenue du Président Allende doit être empruntée sous réserve des conditions de circulation pendant les jours précités.

Article 4 : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqué ne pourra, en aucun cas, excéder trois, et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 : Le procès-verbal de la dernière visite technique et l'autorisation préfectorale de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne
- . Monsieur le Maire d' Arcueil,
- . Monsieur le Chef de Service Territorial Ouest, secteur Villejuif,
- . Madame la Présidente de l'Association « ARCUEIL VILLAGE »

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE : Olivier HUISMAN

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 2 mai 2011

Arrêté n° 2011/1471

- Commune de l'Hay-les-Roses -

**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire (deuxième tranche) pour la
réalisation de la ZAC Entrée de Ville Paul Hochart –**



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-19 à R 11-29 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de l'Hay-les-Roses du 22 juin 2006 créant la ZAC « Entrée de Ville Paul Hochart » ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de l'Hay-Les-Roses en date du 22 juin 2007 approuvant le projet de convention d'aménagement de la ZAC « Entrée de Ville Paul Hochart » avec la Société d'Aménagement des Villes et du Département du Val de Marne (SADEV 94) ;
- **VU** la délibération n° 6 du 15 mai 2008 approuvant le dossier de réalisation de ZAC « Entrée de Ville Paul Hochart »
- **VU** la délibération n° 8 du conseil municipal de l'Hay-Les-Roses en date du 15 mai 2008 décidant de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique, pour l'acquisition de terrains dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville Paul Hochart » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2034 du 19 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration publique du projet et parcellaire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4512 en date du 5 novembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « entrée de Ville Paul Hochart » ;
- **VU** le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 11-19 4 du code de l'expropriation ;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée le 19 novembre 2010, pour l'année 2011, dans le département du Val de Marne par la commission prévue à cet effet ;

.../...

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la lettre de la SADEV 94 en date du 7 mars 2011 ;
- **VU** le dossier d'enquête parcellaire, présenté à cet effet ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-19 à R 11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 30 mai 2011 au samedi 18 juin 2011 inclus**, pendant 20 jours consécutifs, dans la commune de l'Hay-les-Roses, à une enquête parcellaire complémentaire (deuxième tranche) en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour la réalisation de la ZAC « entrée de Ville Paul Hochart » ;

- **Article 2** : Monsieur Bernard PANET, ingénieur aménagement environnement en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête.

- **Article 3** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tous autres procédés dans la commune de l'Hay-les-Roses. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de l'enquête. Un avis identique sera inséré aux frais de l'expropriant dans l'un des journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de l'Hay-les-Roses, pendant 20 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.

- **Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de l'Hay-les-Roses, service de l'aménagement urbain - les :

- **mercredi 1^{er} juin 2011 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 8 juin 2011 de 14h à 17h ;**
- **samedi 18 juin 2011 de 9h à 12h.**

pour recevoir éventuellement les observations écrites des intéressés.

- **Article 6** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.

- **Article 7** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

.../...

- **Article 8** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,
- soit en les adressant au commissaire enquêteur à la mairie de l'Hay-les-Roses.

- **Article 9** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des travaux prévus et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra son rapport au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses et au préfet du Val-de-Marne (DRCT /3).

Article 10 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

- **Article 11** : Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet (DRCT/3) accompagné de son avis.

- **Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Hay-les-Roses le directeur général de la SADEV du Val-de-Marne, et le maire de la commune de l'Hay-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Créteil, le 5 mai 2011

ARRETE N° 2011-1501
portant modification des statuts de
la Communauté d'Agglomération du
«Haut Val de Marne»

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/2326 du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4351 du 7 novembre 2003 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du «Haut Val de Marne »
- Considérant le fait que l'accueil des gens du voyage est considéré par la jurisprudence comme relevant d'une compétence facultative, et non obligatoire, et qu'elle n'a pas été transférée en tant que telle par les communes à la Communauté d'Agglomération ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de régulariser les statuts de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2010 décidant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux du Plessis-Trévisé, Chennevières, La Queue-en-Brie, Boissy St Léger, Ormesson et Sucy en Brie en date respectivement des 7 février 2011, 9 février 2011, 9 février 2011, 11 février 2011, 9 mars 2011 et 4 avril 2011 approuvant le transfert de la compétence « Acquisition, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Noisieu en date du 4 avril 2011 se prononçant contre le transfert de la compétence « Acquisition, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne ;

- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La compétence suivante est transférée à la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » :

COMPETENCE FACULTATIVE

- Acquisition, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne », ainsi qu'au siège de la dite communauté.

ARTICLE 4 : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Sous Préfet de Nogent-sur-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne », les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DU CONTRÔLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCÉDURES
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 5 mai 2011

ARRETE n° 2011/1503
portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté
de la Haie Griselle à Boissy Saint Léger.

Le préfet du Val de Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1970 portant création de la ZAC de la Haie Griselle à Boissy Saint Léger ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Boissy Saint Léger du 26 juin 2009 constatant que la ZAC de la Haie Griselle est réalisée et approuvant les termes du protocole d'accord négocié avec Paris Habitat OPH ;
- **Vu** le protocole de clôture de la ZAC de la Haie Griselle en date du 2 juillet 2009 établi entre la commune de Boissy Saint Léger et Paris Habitat OPH, aménageur de la ZAC ;
- **Vu** la demande de suppression de ladite ZAC en date du 11 avril 2011 émanant de la commune de Boissy Saint Léger ;
- **Considérant** que conformément au protocole, l'acte authentique régularisant l'ensemble des mutations a été signé le 14 février 2011 par la commune de Boissy Saint Léger et Paris Habitat OPH ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est porté suppression de la ZAC de la Haie Griselle située sur le territoire de la commune de Boissy Saint Léger.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans « Le Parisien – Edition du Val-de-Marne ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le secrétaire général du Val de Marne, le maire de la commune de Boissy Saint Léger et le directeur général de Paris Habitat OPH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 6 mai 2011

ARRETE N° 2011/1529
Commune de l'HAY LES ROSES
Création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre ville

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;
- **VU** les délibérations du conseil municipal de l'Hay les Roses n°14 et n°15 en date du 9 décembre 2010 approuvant le bilan de la concertation préalable afférente au projet de création de la ZAC multisite du centre ville et donnant un avis conforme au dossier de création de ladite ZAC ;
- **VU** les délibérations du conseil d'administration de Valophis Habitat n° 3 et n°4 en date du 10 décembre 2010 approuvant le bilan de la concertation préalable afférente au projet de création de la ZAC multisite du centre ville et validant le dossier de création de ladite ZAC ;
- **VU** l'accusé de réception de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France du 25 février 2011, valant avis tacite favorable ;
- **VU** l'avis conjoint de la direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en date du 17 février 2011 ;
- **VU** le dossier présenté par Valophis Habitat (Expansiel) en date du 12 janvier 2011 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'initiative de Valophis Habitat, est créée, sur le territoire de la commune de l'Hay les Roses conformément au plan ci-annexé, la ZAC multisite du centre ville.

.../...

Article 2 : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements ;
- la reconstruction du marché et du local des associations
- la création de voiries ;
- des commerces de proximité et de services ;
- des équipements publics de proximité.

Article 3 : La ZAC sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Valophis Habitat.

Article 4 : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe locale d'équipement, sera mise à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de l'Hay les Roses. Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en mairie de l'Hay les Roses ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne.

En outre, un avis relatant la création de la ZAC multisite du centre ville sera inséré dans un journal publié dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous préfet de l'Hay les Roses, le maire de la commune de l'Hay les Roses et le directeur général de Valophis-Habitat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 mai 2011

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°2011/1530
fixant la liste des membres de la
Commission Départementale de
la Coopération Intercommunale
dans sa formation restreinte

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-491 bis du 11 février 2011 fixant le nombre de sièges à pourvoir au sein de la Commission Départementale du Val de Marne et de sa formation restreinte ;
- Vu le resultat des élections des membres de la commission restreinte qui se sont déroulées le 29 avril 2011 lors de l'installation de la commission plénière ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La Commission Départementale de Coopération Intercommunale, dans sa formation restreinte, est composée ainsi qu'il suit :

.../...

⇒ REPRESENTANTS DES COMMUNES (9 sièges) :

A/ Membres désignés par le collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (4 sièges) :

- M. Jean Pierre SPILBAUER, maire de Bry sur Marne
- M. Jean Louis COHEN, maire d'Ablon-sur-Seine
- M. Christian HERVY, maire de Chevilly Larue
- Mme Christine JANODET, maire d'Orly

B/ Membres désignés par le collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département (3 sièges) :

- M. Dominique ADENOT, maire de Champigny sur Marne
- M. Jacques LEROY, maire-adjoint de Saint Maur des Fossés
- M. Alain AUDOUBERT, maire de Vitry sur Seine

C/ Membres désignés par le collège des maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées (2 sièges) :

- M. Jean Pierre DESCAMPS, maire-adjoint de Maisons Alfort
- M. Laurent LAFON, maire de Vincennes

⇒ **REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (5 sièges) :**

- Mme Marie-Carole CIUNTU, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne
- M. Jean-Marie BRETILLON, président de la communauté de communes de Charenton/Saint Maurice
- M. Jean Jacques BRIDEY, vice-président de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre
- M. Joseph ROSSIGNOL, vice-président de la communauté d'agglomération de la Plaine Centrale
- M. Christian METAIRIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre

⇒ **REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (1 siège) :**

- M. Michel CAZAUBON, membre du comité Syndical d'Action Foncière du Val-de-Marne

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val Marne.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission plénière.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 9 mai 2011

Arrêté n° 2011/1539

Portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du périmètre de renouvellement urbain sur le site de la Zone d'Aménagement Concerté du centre ville, dans la zone C du plan d'exposition au bruit, sur la commune de Villeneuve Saint Georges -



Le préfet du Val-de-Marne chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-4-1 et L.147-5 dans leur rédaction issue de l'article 41 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;
- **VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.221-1 et R.221-3;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 1994 « relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly » ;
- **VU** l'arrêté inter préfectoral du 3 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1239 du 15 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du périmètre de renouvellement urbain sur le site de la Zone d'Aménagement Concerté du centre ville, dans la zone C du plan d'exposition au bruit, sur la commune de Villeneuve Saint Georges ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 15 décembre 2010 demandant au préfet du Val-de-Marne de délimiter, dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, le périmètre de renouvellement urbain sur le site de la ZAC du centre ville, où sera autorisée la construction d'environ 535 logements supplémentaires ;

.../...

- **VU** la demande du maire de Villeneuve-Saint-Georges en date du 8 mars 2011 ;
- **VU** la décision du tribunal administratif de Melun en date du 7 avril 2011 n° E11000051/77 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **Considérant** le projet d'aménagement de la ZAC du centre ville, qui consiste à construire environ 535 logements, avec une augmentation de population de 929 habitants dans le cadre de l'opération de requalification du centre ville ;
- **Considérant** que, pour permettre le renouvellement urbain dans la ZAC du centre ville, l'opération prévoit la réalisation d'environ 535 logements en zone C du PEB de l'aéroport d'Orly ;
- **Considérant** que les délais d'affichage en mairie et d'insertion dans la presse n'ont pas été fait dans les délais légaux ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-4-1 et suivants du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 30 mai 2011 au vendredi 1^{er} juillet 2011 inclus** dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges pendant 33 jours consécutifs :

- à une enquête publique sur la délimitation, dans la Zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain sur le site de la ZAC du centre ville.

- **Article 2** : M. Richard CLAPIES, ingénieur conseil en environnement en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête. Le siège est fixé à la mairie de Villeneuve Saint Georges à la direction de l'aménagement et de l'urbanisme - 22 rue de Balzac 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tout autre procédé dans la commune de Villeneuve Saint Georges. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges - direction de l'aménagement et de l'urbanisme-22 rue de Balzac 94190 Villeneuve-Saint-Georges- et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie **du 30 mai 2011 au 1^{er} juillet 2011 inclus**.

Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

.../...

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, soit en les adressant au maire qui les annexera au registre d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la direction de l'aménagement et de l'urbanisme -22 rue de Balzac 94190 Villeneuve Saint Georges- les -

- **lundi 30 mai 2011 de 9h à 12h ;**
- **samedi 18 juin 2011 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 29 juin 2011 de 9h à 12h ;**
- **vendredi 1^{er} juillet 2011 de 14h à 17h.**

- **Article 6** : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ; il dressera le procès-verbal de ces opérations et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Il transmettra, le dossier avec ses conclusions au préfet (DRCT/3) au plus tard un mois après la clôture de l'enquête.

- **Article 7**: Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3) et à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai d'un mois.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander pendant un an communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 8**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 9**: L'arrêté n°2011/1239 du 15 avril 2011 est abrogé.

- **Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, et le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 9 mai 2011

Arrêté n° 2011/1540

Arrêté rapportant l'arrêté N° 2010/7254 du 2 novembre 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un l'immeuble insalubre situé cour N°3 – 61 rue du général Leclerc- cadastré AO 123 à Mandres-les-Roses et cessible au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France .



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme notamment les articles L. 314 -1 et suivants ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- **VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- **VU** la convention publique d'aménagement du 28 avril 2009 et son avenant n° 1 en date du 18 janvier 2010 conclue entre la ville de Mandres-les-Roses et l'établissement public foncier d'Ile-de-France relative aux opérations de la rue de Verdun et de la rue du général Leclerc sur le territoire de la commune de Mandres-les-Roses ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Mandres-les-Roses n° 35/10 en date du 17 mai 2010 demandant au préfet du Val de Marne le bénéfice de la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;
- **VU** la lettre du maire de Mandres-les-Roses n° 10/40 en date du 9 juillet 2010 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de l'immeuble insalubre situé cour N°3 – 61 rue du général Leclerc- cadastré AO 123 à Mandres-les-Roses ;

.../...

- **VU** les rapports d'expertise en date du 5 février 2010 et 7 juin 2010, et le rapport d'expertise complémentaire du 21 septembre 2010 préconisés par le tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** l'absence de réponse à l'offre d'acquisition de l'établissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 juin 2010 ;
- **VU** l'avis des services du domaine en date du 3 mai 2010 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession du lot de copropriété dépendant dudit immeuble insalubre situé cour N°3 – 61 rue du Général Leclerc-Cadastré AO 123 à Mandres-les-Roses ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7254 du 2 novembre 2010 pris sur la base de l'arrêté de péril n° 44/02/10 établi par le maire de Mandres-les-Roses le 9 février 2010 et annulé par décision du Tribunal Administratif de Melun le 1^{er} avril 2011 ;
- **VU** l'arrêté de péril imminent n° 44/02/10 en date du 9 février 2010 du maire de Mandres-les-Roses désignant le caractère inapte à toute utilisation et toute occupation de ce bâtiment et faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- **VU** la décision n° 1008026/1 du tribunal administratif de Melun en date du 1^{er} avril 2011 annulant l'arrête de péril imminent n° 44/02/10 en date du 9 février 2010 du maire de Mandres-les-Roses ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : l'arrêté n° 2010/ 7254 du 2 novembre 2011 est rapporté ;

- **Article 2**: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mandres-les-Roses pendant un mois ;

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Mandres-les-Roses, le président de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

Créteil, le 11 mai 2011

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2011/1572
portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté
des Armoiries à Bry sur Marne

Le préfet du Val de Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- **Vu** les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 1989 et 11 mai 2005 portant création et réalisation de la ZAC des Armoiries à Bry sur Marne ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Bry sur Marne du 28 février 2011 approuvant le dossier de suppression de la ZAC des Armoiries proposé par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne la Vallée (EPAMARNE) ;
- **Vu** la délibération n° 2011/2 du conseil d'administration d'EPAMARNE en date du 16 mars 2011 relative à la suppression de la ZAC des Armoiries à Bry sur Marne ;
- **Vu** le rapport de présentation du 17 février 2011 établi par EPAMARNE ;
- **Vu** la demande de suppression de ladite ZAC en date du 15 avril 2011 émanant d'EPAMARNE ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est porté suppression de la ZAC des Armoiries située sur le territoire de la commune de Bry sur Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans « Le Parisien – Edition du Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous préfet de Nogent sur Marne, le maire de la commune de Bry sur Marne, le directeur général d'EPAMARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Créteil, le 11 mai 2011

ARRETE N° 2011-1577
portant extension des compétences
de la Communauté d'Agglomération
du «Haut Val de Marne»

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/2326 du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4351 du 7 novembre 2003 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du «Haut Val de Marne » ;
- Considérant l'adoption par la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » de la Charte de l'eau résultant du Plan bleu départemental qui retient l'objectif de mettre en valeur et préserver le patrimoine lié à l'eau (patrimoine historique et culturel, paysager et naturel) et soutient la mise en œuvre du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » s'est engagée, par la signature de la Charte forestière de territoire du massif forestier de l'Arc Boisé, à faciliter la randonnée et ce notamment par la création de sentiers thématiques pédestres, cyclables et équestres ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » constitue l'échelon pertinent pour la création, la gestion et la mise en valeur des itinéraires de découvertes du Haut Val de Marne qui constituent un maillage de cheminements qui dépasse les limites de chacune des communes de la communauté ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2010 décidant une extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » ;

- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux du Plessis Tréville, de la Queue en Brie, de Chennevières sur Marne, de Boissy Saint Léger, de Noiseau, de Sucy en Brie et d' Ormesson en date respectivement des 7 février 2011, 9 février 2011, 9 février 2011, 11 février 2011, 11 mars 2011, 4 avril 2011 et 6 avril 2011 se prononçant favorablement sur l'extension de compétence proposée par le Conseil Communautaire ;

- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La compétence suivante est transférée à la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne » :

COMPETENCE FACULTATIVE

- Création, gestion et mise en valeur des itinéraires de découverte du « Haut Val de Marne »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne », ainsi qu'au siège de la dite communauté.

ARTICLE 4 : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Sous Préfet de Nogent-sur-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération du « Haut Val de Marne », les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/215

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme l'établissement
« NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE », située 22 rue Voltaire au
KREMLIN-BICETRE, en catégorie 4 étoiles**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société HOTEL PARIS VOLTAIRE, reçue le 17 janvier 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 4 étoiles » de son établissement « NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE » situé 22 rue Voltaire au KREMLIN-BICETRE ;

VU l'avis favorable émis le 10 janvier 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 4 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE », situé 22 rue Voltaire au KREMLIN-BICETRE, est classé en Hôtel de tourisme catégorie « 4 étoiles » pour 168 chambres pouvant accueillir au total 828 personnes - N° SIRET : 43247367600026.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2011
Signé, le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/870

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 2 étoiles l'établissement
« EPAP HOTEL PARIS PORTE D'Italie EST », situé 20 rue Voltaire
au KREMLIN-BICETRE**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société STOP HOTEL PASTEUR, reçue le 28 février 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 2 étoiles » de son établissement « ETAP HOTEL PARIS PORTE D'Italie EST » situé 20 rue Voltaire au KREMLIN-BICETRE ;

VU l'avis favorable émis le 22 février 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 24 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « ETAP HOTEL PARIS PORTE D'ITALIE EST », situé 20 rue Voltaire au KREMLIN-BICETRE, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 2 étoiles » pour 171 chambres pouvant accueillir au total 500 personnes - N° SIRET : 43535860100027.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 10 mars 2011

Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/871

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 4 étoiles l'établissement
« HOLIDAY INN PARIS ORLY AIRPORT », située 4 avenue Charles Lindbergh
à RUNGIS,**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société ALLIANCE HOTELLERIE, reçue le 25 février 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 4 étoiles » de son établissement «HOLIDAY INN PARIS ORLY AIRPORT » situé 4 avenue Charles Lindbergh RUNGIS ;

VU l'avis favorable émis le 2 février 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « OCACIA » suite à sa visite du 19 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « HOLIDAY INN PARIS ORLY AIRPORT », situé 4 avenue Charles Lindbergh à RUNGIS, est classé en Hôtel de tourisme catégorie « 4 étoiles » pour 169 chambres pouvant accueillir au total 1170 personnes - N° SIRET : 37793835200053.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 10 mars 2011

Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/967

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme 2 étoiles l'établissement
« ETAP HOTEL PARIS PORTE D'Italie OUEST », situé 9 – 15 rue Elisée Reclus
au KREMLIN-BICETRE**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société SNC ECONOMIQUE HOTEL PORTE D'ITALIE, reçue le 11 mars 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 2 étoiles » de son établissement « ETAP HOTEL PARIS PORTE D'Italie OUEST » situé 9 – 15 rue Elisée Reclus au KREMLIN-BICETRE ;

VU l'avis favorable émis le 25 janvier 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 24 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « ETAP HOTEL PARIS PORTE D'ITALIE OUEST», situé 9 – 15 rue Elisée Reclus au KREMLIN-BICETRE, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 2 étoiles » pour 144 chambres pouvant accueillir au total 436 personnes - N° SIRET : 42856847100018.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 22 mars 2011
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/1092

**portant décision de classement en hôtel de tourisme 4 étoiles l'établissement
« MERCURE ORLY AEROPORT », situé à ORLY**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société NMP FRANCE, reçue le 28 mars 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 4 étoiles » de son établissement « MERCURE ORLY AEROPORT » situé Orly Ouest 429 à ORLY ;

VU l'avis favorable émis le 15 mars 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 14 mars 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel « MERCURE ORLY AEROPORT », situé Orly Ouest 429 à ORLY, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 4 étoiles » pour 192 chambres pouvant accueillir au total 580 personnes - N° SIRET : 42046204600350.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 1^{er} avril 2011
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

Créteil, le

A R R E T E N° 2011/1581

**portant décision de classement en hôtel de tourisme 4 étoiles l'établissement
« MERCURE PARIS ORLY RUNGIS », situé 20 avenue Charles Lindbergh à RUNGIS**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société MERCURE PARIS ORLY RUNGIS, reçue le 4 mai 2011, en vue du classement en catégorie « hôtel de tourisme 4 étoiles » de son établissement « HOTEL MERCURE PARIS ORLY RUNGIS » situé 20 avenue Charles Lindbergh à RUNGIS ;

VU l'avis favorable émis le 26 avril 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 19 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « MERCURE PARIS ORLY RUNGIS », situé 20 avenue Charles Lindbergh à RUNGIS, est classé en « hôtel de tourisme catégorie 4 étoiles » pour 190 chambres pouvant accueillir au total 850 personnes - N° SIRET : 48304962300026.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 12 mai 2011
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

DELEGATION DE GESTION

Délégation de gestion entre le Préfet du Val-de-Marne et le Préfet de police relative à la gestion des crédits du programme 176 « Police nationale »

Entre

Le Préfet du département du Val-de-Marne, désigné ci-après « le délégant », d'une part, et

Le Préfet de police, désigné ci-après le « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 176 «Police nationale».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. Le délégataire réalisera à la fin de chaque mois une restitution CHORUS permettant au délégant d'assurer le suivi de sa consommation en AE et CP.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 — Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer ainsi que l'émission des titres de perception. Les paiements peuvent être effectués, le cas échéant, par la régie d'avances du délégataire.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il réceptionne les factures, sauf cas précisés d'un commun accord ;
- il communique au délégant copie des factures qu'il reçoit directement ;
- il saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Par ailleurs le délégataire, pour la complète information du délégant et afin de lui permettre d'assurer le pilotage des AE et CP, transmettra par mail une copie des factures ordonnancées.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- du suivi budgétaire des crédits confiés par le ministère
- de la décision de dépenses et de recettes,
- de la compétence d'autorité adjudicatrice pour les marchés publics
- de la constatation du service fait,
- de l'instruction des dossiers et de leur transmission au délégataire,
- de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 — Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 — Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 — Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce pour la présente délégation la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 — Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 — Durée

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Article 8 — Publication du document

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs :

- de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de police

Fait à Créteil, le 18 avril 2011

Le délégant
Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé :

Christian ROCK

Le délégataire
Pour le Préfet de police,
et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général
pour l'Administration,

Signé :

Didier MARTIN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2011/1258

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- VU** le décret du 3 août 2010 nommant M. Pierre PRIEURET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 3 août 2010 nommant Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010, portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre PRIEURET, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, à effet de :

- signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Gisèle BLANC, adjointe au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, à effet de :

- signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et l'adjointe au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 18 Avril 2011

Pierre DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIALE »

☎ 01 49 56 61 76
✉ 01 49 56 61 32

N° SCAD/MDT

ARRETE N° 2011/1268
portant renouvellement de la Commission Départementale
de Surendettement des Particuliers et des Familles



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L 330-1 à L 333-7 ainsi que le titre III du livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R 331-2 à R 331-6 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/5303 du 31 mai 2010, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Examen des Situations de Surendettement des Particuliers et des Familles ;
- VU** la proposition faite par la Direction Départementale de la protection des populations ;
- VU** la proposition faite par l'Association Française des Etablissements de Crédits & des Entreprises d'Investissement (AFECEI) ;
- VU** la proposition faite par le 1^{er} président de la Cour d'Appel de Paris ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale de Surendettement des Particuliers est placée sous la présidence du Préfet.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Vice-Président assure la présidence en son absence.

En cas d'absence du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la Commission est présidée par le délégué du Préfet.

Article 2 : La Commission Départementale de Surendettement des Particuliers est constituée comme suit :

I - Membres permanents :

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son délégué,
- Le Directeur de la Succursale de la Banque de France ou son délégué, qui assure le secrétariat.

II - Membres nommés pour une période de deux ans renouvelable :

Représentants des établissements de crédit :

Titulaire :

Monsieur Yves HARDY
Directeur Recouvrement Judiciaire
BNP PARIBAS Personal Finance

Suppléant :

Monsieur Gérard COUTANT
Directeur d'Agence Département Recouvrement
CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE

Représentants des Associations de Consommateurs :

Titulaire :

Monsieur Serge CHARPENTIER
Président de l'Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO 94)

Suppléant :

Monsieur Charles ARAMBOUROU
Représentant de l'Union Départementale des associations familiales (UDAF 94)

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Anne-Paule ALLANCON
Responsable d'espace Famille Prestation et Action Sociale
Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Maître DONSIMONI Jean-Pierre
Huissier de justice à CRETEIL

Suppléant :

Maître Blaise ADJLIAN
Avocat à IVRY-SUR-SEINE

Article 3 : Si le Préfet constate l'absence de l'une de ces personnalités ou de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Article 4 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2010/5303 du 31 mai 2010 est abrogé.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 19 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Créteil, le 2 mai 2011

A R R E T E N° 2011/1470
modifiant l'arrêté n° 2011/1028 portant nomination d'un régisseur
à la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'arrêté n° 2008/3011 en date du 22 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2011/1028 en date du 29 mars 2011 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture ;
- VU** la décision d'affectation en date du 21 avril 2011, par laquelle Mme Marie HERACLIDE est affectée à la Direction des affaires générales et de l'environnement – Bureau de l'accueil du public et de la délivrance des titres, en qualité de régisseur de recettes adjoint à compter du 2 mai 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, en date du 29 avril 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est ajouté un article 3 bis à l'arrêté n° 2011/1028 du 29 mars 2011. Cet article est libellé comme suit :

« **ARTICLE 3 bis** : *En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Dominique ISMAR sera remplacée dans ses fonctions par le régisseur suppléant Mme Marie HERACLIDE, adjoint administratif de 1^{ère} classe, qui agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.* »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2011/1028 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 2 mai 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé :

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'ACTION DEPARTEMENTALE

Créteil, le

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2011 / 1550
portant renouvellement triennal du Conseil Départemental
de l'Education Nationale



Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** lettre du président du Conseil Régional d'Ile de France du 7 Septembre 2010;
- VU** la délibération du Conseil Général 2011-3 1.2.2/1 en date du 8 avril 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-240 du Président du Conseil Général du 15 avril 2011 portant désignation de personnalités qualifiées au sein du CDEN ;
- VU** les propositions des organisations syndicales, représentant les personnels, transmises par l'inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** les propositions de l'inspecteur d'académie sur les représentants des associations complémentaires et son courrier du 30 mars 2011 ;
- VU** la lettre du président de l'association des maires du Val-de-Marne du 9 mai 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Conseil de l'Education Nationale institué dans le département du Val-de-Marne est composé comme suit :

1 - Représentant des collectivités locales :

1.1. Membres désignés par le Conseil Général du Val-de-Marne :

TITULAIRES

Mme Chantal BOURVIC
Mme Liliane PIERRE
Mme Simonne ABRAHAM-TISSE
Mme Brigitte JEANVOINE
M. Daniel BREUILLER

SUPPLEANTS

Mme Nathalie DINNER
Mme Marie KENNEDY
M. Pierre COIBAUT
M. Daniel GUERIN
Mme Christine JANODET

1.2. Membres désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France :

TITULAIRE

M. Jérôme IMPELLIZIERI

SUPPLEANT

M. Daniel GUERIN

1.3. : Membres désignés par l'association départementale des maires

M. Jean-Yves le BOUILLONNEC
Mme Françoise BAUD
M. Georges URLACHER
M. Daniel WAPPLER

M. Jean-Jacques BRIDEY
Mme Sylvie ALTMAN
M. Jacques-Alain BENISTI
M. Didier GONZALES

2 - Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

TITULAIRES

Mme Catherine ANGLESIO (SNES-FSU)
Melle Gaïd LE GOFF (SNES)
M. Jean CUGIER (SNEP)
Mme Brigit CERVEAUX (SNUIPP)
M. Christophe ISASA (SNUIPP)
M. Marc LESVIGNES (SNUIPP)
M. Philippe CALCUL-GOLD-DALG (UNSA)
M. Jean-François TEISSIER (UNSA)
M. Bruno CHICHE (SNUDI-FO)
M. Pascal CHAMBONNET (SNUDI-FO)

SUPPLEANTS

Mme Sylvie LEMOULE (SNUIPP)
Mme Dominique BALDUCCI (SNES)
Mme Sonia KOURDA (SNES)
Mme Hélène HOUGUER (SNES)
M. Jean-Michel GOUEZOU (SNES)
M. Jean-Michel HARVIER (SNES)
M. Claude AZOUS (UNSA)
Mme Anna MARTINO (UNSA)
M. Luc BENIZEAU (SNUDI-FO)
M. Christophe DELAGE (SNUDI-FO)

3 - Représentants des usagers :

3.1 Représentants des parents d'élèves :

TITULAIRES

M. Alain BUCH
 Mme Anne REYSSIOT
 M. Alain PIAUGEARD
 M. Ali AIT SALAH
 M. Pascal PEDRAK
 M. Olivier PERICHON
 Mme Myriam MENEZ

SUPPLEANTS

M. Philippe MAINGAULT
 Mme Mireille JACOB
 M. Jean Toussaint GIACOMO
 M. Thierry LERCH
 M. Olivier GOUJON
 M. Gilles BALLIEUX
 M. Jean-Marc SARTEL

3.2. Représentants des associations complémentaires :

TITULAIRE

M. Vincent Guillemain

SUPPLEANT

M. Gérard PRIGENT

3.3. Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

3.3.1 Personnalité désignée par le Préfet :

TITULAIRE

Mme Colette THOMAS MEDAILLE

SUPPLEANT

Mme Monique VERMEERSCH

3.3.2 Personnalité désignée par le Président du Conseil Général :

TITULAIRE :

Mme Valérie BROUSSELLE, directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle éducation et culture

SUPPLEANTE :

Mme Béatrice DUHEN, directrice de l'Education.

Siège en outre, à titre consultatif au Conseil Départemental de l'Education Nationale un Délégué départemental de l'Education Nationale (DDEN) :

TITULAIRE

Mme Mylène ROSSIGNOL

SUPPLEANT

M. Christian SOPEL

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas d'empêchement définitif où il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat en cours.

Les représentants des élus sont désignés à l'occasion de chaque renouvellement de leurs assemblées.

ARTICLE 3 : Le Conseil de l'Education Nationale du département du Val-de-Marne est présidé conjointement par le Préfet et par le Président du Conseil Général.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par le conseiller général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 4: Le Secrétariat du Conseil de l'Education Nationale du département du Val-de-Marne est assuré par les services de l'Inspection Académique du Val-de-Marne et du Conseil Général du Val-de-Marne en fonction des questions relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2008/2105 du 23 mai 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée au Président du Conseil Général.

Fait à Créteil, le 09 mai 2011

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2011/194
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- ;
- Vu l'arrêté N°2010/2042 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu l'arrêté N°2005/468 du 21 avril 2005 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres " SARL DE MARBRERIE ET POMPES FUNEBRES " sise 35, rue Charles Frérot à GENTILLY pour une durée de six ans,
-
- Vu la demande formulée par Madame Mireille POUILLARD épouse MOUSSOU, gérante de la SARL " DE MARBRERIE ET POMPES FUNEBRES de GENTILLY ", pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres " SARL DE MARBRERIE ET POMPES FUNEBRES " sise 35, rue Charles Frérot à GENTILLY, représentée par Madame Mireille POUILLARD épouse MOUSSOU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Transport de corps après mise en bière,**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **11.94.149**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS du 2 mai 2011 au 1^{er} mai 2017** pour l'ensemble des activités,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 2 MAI 2011

**Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bertrand POTIER



PREFET DU VAL DE MARNE

Agence régionale de santé
Ile de France

Délégation territoriale
Du Val de Marne

ARRÊTE N° 2011 / 1449

**modifiant l'arrêté n°2010/3675 du 4 février 2010, modifiant la composition de la
Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3223-1, L 3223-2 et L 3223-3 ;

VU le Code la Santé Publique, notamment les articles R 3223-1 à R 3223-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté du 24 juin 1992 relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'arrêté du préfet du Val de Marne n° 2008-4040 en date du 2 octobre 2008 portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques du Val de Marne ;

VU l'arrêté du Préfet du Val de Marne n°2009-1167 en date du 31 mars 2009 modifiant l'arrêté n°2008-4040 en date du 2 octobre 2008 portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'arrêté du Préfet du Val de Marne n°2010-3675 en date du 4 février 2010 modifiant l'arrêté n°2009-1167 en date du 31 mars 2009 portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU la lettre du conseil de l'ordre des médecins en date du 24 novembre 2010 désignant Monsieur Jacques PICARD pour siéger à la CDHP ;

VU la démission en date du 30 avril 2010 de Monsieur Jean-Michel CAHN ;

VU la lettre du Parquet de la cour d'appel de Paris en date du 9 décembre 2010 désignant Monsieur Marc GROHENS pour siéger à la CDHP ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRÊTE

Article I.

L'article 1 de l'arrêté du Préfet du Val de Marne n°2010-3675 en date du 4 février 2010 modifiant l'arrêté n°2009-1167 du 31 mars 2009, modifiant l'arrêté n°2008-4040 du 2 octobre 2008 portant composition Départementale des Hospitalisations Psychiatrique est modifié comme suit :

« La composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques du Val de Marne est désormais fixée comme suit :

- Monsieur BOIZARD Henri, représentant des usagers, désigné par l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques,
- Monsieur GROHENS Marc, médecin psychiatre, désigné par le Parquet de la Cour d'Appel de Paris en remplacement de Monsieur Jean Michel CAHN,
- Monsieur le Docteur MONFORT Jean-Claude, médecin psychiatre,
- Madame Jacqueline CHAMBORD, vice Présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Créteil,
- Monsieur SKOTAREK Irénée, représentant des usagers, désigné par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie,
- Monsieur PICARD Jacques, médecin généraliste. »

Article II.

Les nouveaux membres sont désignés pour le temps restant à courir soit jusqu'au 2 octobre 2011.

Article III.

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, et le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2011

Le Préfet du Val de Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Arrêté n°2011-88
Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Fondation Vallée » à Gentilly

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-83 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 décembre 2010 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2011-60 du Délégué Territorial du Val-de-Marne en date du 28 mars 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Fondation Vallée » ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Hospitalier « Fondation Vallée » en date du 6 avril 2011 désignant Monsieur Momo GASSAMA, en remplacement de Madame Virginie MOUNIER comme représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Fondation Vallée » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n°2011-60 du 28 mars 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Fondation Vallée » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Jacqueline MORELLE, représentante de la commune de Gentilly ;

- Mme Monique STANCIU, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège est membre, à savoir la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre ;
- Mme Brigitte JEANVOINE, représentante du conseil général du Val de Marne ;
- M. Romain LEVY, représentant le conseil général du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal, soit le conseil général de Paris ;
- Mme Safia LEBDI, représentante du Conseil Régional d'Ile de France ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- M. Momo GASSAMA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Bernard CADET et Mme le Dr Sarah BYDLOWSKI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Joëlle VILLAIN (CGT) et Melle Michèle BESSO (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Catherine MARTIN-le-RAY et M. Christian FOURNIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Mme Colette THOMAS (UDAF) et M. Jacques BAERT (association ACANTHE), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val de Marne ;
- M. le Dr Philippe COLIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du Centre Hospitalier « Fondation Vallée » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 3 mai 2011

Le Délégué Territorial
Gérard DELANOUE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 44

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2011/10 du 12 janvier 2011 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Madame CAPPE Patricia, Docteur Vétérinaire, exerçant chez le docteur EHRMANN Ingrid - 132 avenue François Mitterrand – 91200 ATHIS-MONS, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1955 en date du 3 juin 1997 accordant à Madame CAPPE Patricia le mandat sanitaire à titre définitif dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire CAPPE Patricia.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire CAPPE Patricia sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire CAPPE Patricia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 29 avril 2011

Pour Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté préfectoral DDPP n° 2011- 46 de mise sous surveillance d'un chien introduit illégalement en France et éventuellement contaminé par la rage

Le préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8058 du 30 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature à Madame LE QUERREC , chef du service « produits alimentaires » ;

CONSIDERANT que le chien désigné ci-dessous ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que les informations fournies au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne indiquent que le chien a été introduit en France en provenance du Portugal et que les documents l'accompagnant montrent qu'au moment de son introduction ; il n'avait pas été vacciné contre la rage et qu'il n'était pas identifié ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 7 mai 2011 au Dr NOËL, vétérinaire sanitaire à Villiers-sur-Marne, qui a réalisé l'examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal est actuellement placé chez son propriétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. – La chienne, de type non défini, identifiée sous le n° **250269500415542**, appartenant à **Monsieur et Madame JANELA**, demeurant 5 rue Paul Doumer – 94350 **VILLIERS-sur-MARNE**, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural susvisés, comme «animal éventuellement contaminé de rage».

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;

2. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire les :

▶	7 juin 2011 (J30)
▶	7 juillet 2011 (J60)
▶	7 août 2011 (J90)
▶	7 novembre 2011 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;

5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;

7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;

8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;

9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – **Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 7 novembre 2011.**

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le maire de Villiers-sur-Marne et le Dr NOËL, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 10/05/2011

P/o le préfet et par délégation

P/o Le directeur départemental de la protection des populations

Frédérique LE QUERREC

Chef du service « produits alimentaires »

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr NOËL, vétérinaire sanitaire à Villiers-sur-Marne .

Une copie est adressée à :

- Monsieur et Madame JANELA
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le maire de Villiers-sur-Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 1426

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **JULES Jonathan** »

Siret 529 519 423 00014

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/042

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise JULES Jonathan sise 156 rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT**, en date du 31 janvier 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 27 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise JULES Jonathan sise 156 rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/270411/F/094/S/042**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise JULES Jonathan sise 156 rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT est agréée pour effectuer les services suivants :

cours à domicile (sports)

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1427

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « THOREL Jennifer »
Enseigne JENY SERVICES
Siret 528 904 204 00013

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/043

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **THOREL Jennifer – Enseigne « JENY SERVICES sise 4 avenue Claude Debussy – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE**, en date du 4 février 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 21 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **THOREL Jennifer – Enseigne « JENY SERVICES sise 4 avenue Claude Debussy – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/270411/F/094/S/043**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise **THOREL Jennifer – Enseigne « JENY SERVICES sise 4 avenue Claude Debussy – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de **renouvellement** doit être déposée **au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément**.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1428

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «ZANGARI ALine »
Enseigne MADAME DE COMPAGNIE
Siret 518 432 505 00015

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/044

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **ZANGARI Aline – Enseigne MADAME DE COMPAGNIE sise 38 rue d'Avron – 94170 LE PERREUX SUR MARNE**, en date du 10 février 2011 et l'accusé réception de complétude délivré le 27 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **ZANGARI Aline – Enseigne MADAME DE COMPAGNIE sise 38 rue d'Avron – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/270411/F/094/S/044**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise ZANGARI Aline – Enseigne MADAME DE COMPAGNIE sise 38 rue d'Avron – 94170 LE PERREUX SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1429

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **BIGLIERI Christelle** »
Siret 529 838 948 00014

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/045

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise BIGLIERI Christelle sise 203 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE**, en date du 15 février 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 27 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise BIGLIERI Christelle sise 203 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/270411/F/094/S/045**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise BIGLIERI Christelle sise 203 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 1430

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **Taieb Mikaël** »
Enseigne **DI94**
Siret 510 567 894 00025

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/046

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise TAIEB Mikaël – Enseigne « DI94 sise 17 square des Griffons – 94000 CRETEIL**, en date du 16 mars 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 24 mars 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise TAIEB Mikaël – Enseigne « DI94 sise 17 square des Griffons – 94000 CRETEIL** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/270411/F/094/S/046**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise TAIEB Mikaël – Enseigne « DI94 sise 17 square des Griffons – 94000 CRETEIL est agréée pour effectuer les services suivants :

assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 1431

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **GUILLEMAIN Constant** »
Enseigne « **ANYTIME COACHING** »
Siret 528 749 161 00014

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/047

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **GUILLEMAIN Constant – Enseigne ANYTIME COACHING sise 114 rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT**, en date du 17 mars 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 21 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **GUILLEMAIN Constant – Enseigne ANYTIME COACHING sise 114 rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/270411/F/094/S/047**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise GUILLEMAIN Constant – Enseigne ANYTIME COACHING sise 114 rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT est agréée pour effectuer les services suivants :

cours à domicile (sports)

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1432

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **LE FLOC'H Sophie** »
Enseigne « **GYM ADAPT** »
Siret 527 949 275 00012

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/048

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **LE FLOC'H Sophie – Enseigne GYM ADAPT sise 4 rue Dupertuis – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**, en date du 17 mars 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 21 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **LE FLOC'H Sophie – Enseigne GYM ADAPT sise 4 rue Dupertuis – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/270411/F/094/S/048**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise LE FLOC'H Sophie – Enseigne GYM ADAPT sise 4 rue Dupertuis – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

cours à domicile (sports)

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 /1435

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « **GIGOT Alain** »

Siret 531 464 840 00010

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/049

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **GIGOT Alain sise Résidence des Graviers – 1 bis rue Roland Garros – 94190 VILLENEUVE ST GEORGES**, en date du 7 avril 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 12 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **GIGOT Alain sise Résidence des Graviers – 1 bis rue Roland Garros – 94190 VILLENEUVE ST GEORGES** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/270411/F/094/S/049**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise **GIGOT Alain** sise **Résidence des Gravier**s – 1 bis rue Roland Garros – 94190 VILLENEUVE ST GEORGES est agréée pour effectuer les services suivants :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 1436

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **LES JARDINS D'AGATHE** »
Siret 531 216 406 00011

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/050

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par **l'EURL LES JARDINS D'AGATHE sise 13 rue du Parc – 94000 CRETEIL**, en date du 7 avril 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 11 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : **L'EURL LES JARDINS D'AGATHE sise 13 rue du Parc – 94000 CRETEIL** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/270411/F/094/S/050**

ARTICLE 2 : L'EURL LES JARDINS D'AGATHE sise 13 rue du Parc – 94000 CRETEIL est agréée pour effectuer les services suivants :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 1437

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **LESBROS Jean-Philippe** »
Enseigne **CP ASSISTANCE**
Siret 523 548 543 00017

Numéro d'agrément : N/270411/F/094/S/051

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise LESBROS Jean-Philippe – Enseigne CP ASSISTANCE sise 40 rue Anatole France – 94550 CHEVILLY LARUE**, en date du 14 avril 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 21 avril 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise LESBROS Jean-Philippe – Enseigne CP ASSISTANCE sise 40 rue Anatole France – 94550 CHEVILLY LARUE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/270411/F/094/S/051**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise LESBROS Jean-Philippe – Enseigne CP ASSISTANCE sise 40 rue Anatole France – 94550 CHEVILLY LARUE est agréée pour effectuer les services suivants :

assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1433

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2006/258-5
PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «**HL ASSISTANCE**»
Siret 531 898 989 00011

Numéro d'agrément : 2006/1/75/0086

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°2007-854 du 14 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de prendre en compte le changement de statut juridique de la structure.

A compter du 21 avril 2011, au vu de l'extrait KBIS délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, l'organisme agréé **HAMOUDI Lahouaria – Enseigne HL ASSISTANCE** (siret 490 136 066 00035) **sis 76 avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY LE ROI**, passe du statut de l'entreprise individuelle au statut de la SARL ,

et l'enseigne commerciale **devient** la raison sociale de l'entreprise, soit **HL ASSISTANCE** (nouveau **SIRET 531 898 989 00011**).

ARTICLE 2 : Toutes les clauses de l'arrêté initial 2006/258-5 du 15/09/2006 et de l'arrêté modificatif DEP-2011-96-1 du 6 avril 2011 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1434

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2006/1783 du 10 Mai 2006
PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «SIMEU Jean»
Enseigne SERVICES INDIVIDUELS ET ANNEXES (SIA)
Siret 489 423 590 00012

Numéro d'agrément : 2006-1-94.15

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°2007-854 du 14 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 012 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de prendre en compte le changement de statut juridique de la structure.

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'organisme agréé **SIMEU Jean – Enseigne SERVICES INDIVIDUELS ET ANNEXES (SIA) sis 3 quai de la République – 94410 SAINT MAURICE** passe de l'entreprise individuelle au régime de l'auto entreprise.

ARTICLE 2 : Toutes les clauses de l'arrêté initial 2006/1783 du 10/05/2006 et de l'arrêté modificatif 2006/4034 du 03/10/2006 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1499

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2006/2469
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « **ALFB SERVICES** »
Nom Commercial « **AGE D'OR SERVICES** »
Siret 45262182400013

Numéro d'agrément : **2006-2-94-08**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu la demande d'implantation d'un établissement secondaire sur le département du Val de Marne,
présentée par l'E.U.R.L. ALFB SERVICES sise 3 rue de l'Arche– 94440 Villecresnes,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-001 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la création de cet
établissement secondaire, **ALFB SERVICES sous le siret 45262182400021 sise :**

- 4 rue de Cercay**
- 94440 Villecresnes**

ARTICLE 2 Toutes les clauses relatives aux autres arrêtés antérieurs demeurent applicables dans
la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Responsable de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 5 mai 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 /1472

ARRÊTÉ PORTANT **RENOUVELLEMENT** D'UN AGRÉMENT QUALITE
DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale « **DOMICILE SERVICES** »

Siret 48752151000015

Numéro d'agrément : **R/120511/A/094/Q052**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article R.7232-13-5 du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée par l'**association DOMICILE SERVICES** - sise **22 rue Vaillant Couturier – 94140 – ALFORTVILLE** , en date du 24 février 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'**association DOMICILE SERVICES** - sise **22 rue Vaillant Couturier – 94140 – ALFORTVILLE** est **reconduite**, en tant qu'organisme agréé pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire et de mandataire**.

Le nouveau numéro **d'agrément qualité** attribué est : **R/120511/A/094/Q/052**.

ARTICLE 2 : l'association DOMICILE SERVICES - sise 22 rue Vaillant Couturier – 94140 – ALFORTVILLE est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage**
- prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- garde d'enfants de plus de trois ans,**
- garde d'enfants de moins de trois ans,**
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter du 12 mai 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 02 mai 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1473

ARRÊTÉ PORTANT **RENOUVELLEMENT** D'UN AGRÉMENT QUALITE
DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme

Raison Sociale «GENERATIONS SERVICES »

Siret : 48939571500027

Numéro d'agrément : **R/12052011/F/094/Q/053**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article R.7232-13-5 du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée par la **S.A.R.L. GENERATIONS SERVICES sise 35 rue Aristide Briand 94230 CACHAN**, en date du 9 février 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 28 février 2011 et les pièces produites,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **S.A.R.L. GENERATIONS SERVICES sise 35 rue Aristide Briand 94230 CACHAN** est **reconduite**, en tant qu'organisme agréé pour la fourniture de services à la personne en qualité **de mandataire**

Le nouveau numéro **d'agrément qualité** attribué est : **R/120511/F/094/Q/053**

ARTICLE 2 : La **S.A.R.L. GENERATIONS SERVICES** sise 35 rue Aristide Briand 94230 CACHAN est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- garde d'enfants de moins de trois ans**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter du 12 mai 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 02 mai 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1474

ARRÊTÉ PORTANT **RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT QUALITE**
DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale « **AIDE & SOUTIEN A DOMICILE** »

Siret : **480055045000111**

Numéro d'agrément : **R/110511/F/094/Q/054**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article R.7232-13-5 du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée par **la S.A.R.L. AIDE & SOUTIEN DOMICILE sise 10 rue des Mélèzes – 94320 – THIAIS** et pour **l'établissement secondaire sise 58 rue Pottier – 78150 – LE CHESNAY**, en date du 11 février 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 28 février 2011 et les pièces produites,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

Vu la non-réponse du conseil Général des Yvelines qui vaut accord tacite,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La **S.A.R.L. AIDE & SOUTIEN DOMICILE sise 10 rue des Mélèzes – 94320 – THIAIS** et **l'établissement secondaire sise 58 rue Pottier – 78150 – LE CHESNAY** sont **reconduits**, en tant qu'organisme agréé, pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire et de mandataire**

Le nouveau numéro d'agrément simple attribué est : [R/110511/F/094/Q/054](#)

ARTICLE 2 : La **S.A.R.L. AIDE & SOUTIEN DOMICILE** sise 10 rue des Mèlèzes – 94320 – THIAIS et l'établissement secondaire sise 58 rue Pottier – 78150 – LE CHESNAY sont agréées pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de courses à domicile ¹**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- assistance administrative à domicile**
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹**
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ¹**
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du * 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 1500

ARRÊTÉ PORTANT **RENOUVELLEMENT** D'UN AGRÉMENT QUALITE
DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale « **ALFB SERVICES** »
Nom Commercial « **AGE D'OR SERVICES** »

Siret 45262182400013

Numéro d'agrément : C/290611/F/094/Q/055

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article R.7232-13-5 du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée par la **I'E.U.R.L. ALFB SERVICES sise 3 rue de l'Arche– 94440 Villecresnes**, en date du 4 mai 2011, et la certification AFNOR de la structure.

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : **I'E.U.R.L. ALFB SERVICES sise 3 rue de l'Arche– 94440 Villecresnes** est **reconduite**, en tant qu'organisme agréé pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le nouveau numéro **d'agrément qualité** attribué est : **C/290611/F/094/Q/055**

ARTICLE 2 : l'E.U.R.L. ALFB SERVICES sise 3 rue de l'Arche– 94440 Villecresnes est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**
- garde d'enfants de moins de trois ans**
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹**
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ¹**
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- garde malade**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter du * 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 05 mai 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE
A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Ile de France

Unité territoriale
du Val-de-Marne

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail et notamment les articles R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9,

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Madame Marie DUPORGE directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Vu la décision n° 2011-19 du 16 mars 2011 du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Ile-de-France

DECIDE

Article 1 :

Les services d'inspection du travail du Val-de-Marne comprennent :

- 15 sections d'inspection du travail intervenant chacune dans un périmètre déterminé sur l'ensemble des champs d'application de la législation du travail à quelques exceptions près.

- Un service spécialisé de lutte contre le travail illégal, chargé, au niveau départemental, d'une mission d'animation de la lutte contre le travail illégal et disposant dans ce champ d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.

- Un service «appui ressources méthodes», chargé d'une fonction d'appui aux agents de l'inspection du travail dans le cadre de leur mission de contrôle et disposant d'une compétence de contrôle dans l'ensemble du département.

- Une cellule de renfort, chargée d'une fonction de renfort des sections d'inspection du travail dans le domaine du contrôle et disposant d'une compétence de contrôle dans l'ensemble du département.

Article 2 :

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés en section selon la répartition qui suit :

1^{ère} section : Madame Sophie FLEURANCE, inspectrice du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.10/46/47
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

2^{ème} section : Madame Sandra EMSELLEM, inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.11/41/42
Fax : 01.49.56.29.79

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

3^{ème} section : Madame Rhizlan NAIT-SI, inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.56/57/58
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Créteil, Limeil-Brévannes.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

4^{ème} section : Monsieur Christophe LEJEUNE, inspecteur du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.67//68/69
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ivry-sur-Seine,

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

5^{ème} section : Monsieur Ludovic LESCURE, inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.13//37/38
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Arcueil, Cachan, l'Hay-les-Roses, Villejuif.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

6^{ème} section : Monsieur Diégo HIDALGO, inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.13//37/38
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fresnes, Rungis (y compris les entreprises du MIN et à l'exception des entreprises de la zone SILIC), Chevilly-Larue (uniquement les entreprises du MIN)

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

7^{ème} section : Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.67/68/69
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Charenton-le-Pont, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Saint-Mandé, Saint-Maurice

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

8^{ème} section : Madame Nadine LE GALLOU, inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.56/57/58
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, (y compris l'établissement de la SNCF DIRECTION DE PARIS SUD-EST, dit «Technicentre de Villeneuve», sis 1 chemin des vaches 94600 – Choisy-le-Roi (adresse postale)

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

9^{ème} section : Madame Carole-Laure CHICOUARD, inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.80/81/82
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ablon-sur-Seine, Orly (Ville), Thiais uniquement dans le centre commercial «Belle-Epine», Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-St-Georges y compris le centre SNCF de maintenance des TGV, sis 1 rue du TGV à Villeneuve-St-Georges

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des entreprises relevant de l'emprise aéroportuaire d'Orly,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

10^{ème} section : Madame Martine ZELENKA, inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.10/46/47
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Saint-Maur des Fossés, Rungis (uniquement les entreprises de la zone SILIC)

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des sièges d'entreprises de transport aérien qui relèvent de la compétence de la section n°15,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

11^{ème} section : Madame Sylvie CHARDIN, inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.11/41/42
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Boissy-St-Léger, Bry-sur-Marne, Champigny, Mandres-les-Roses, Marolles, Périgny, Santeny, Villecresnes.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

12^{ème} section : Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.80/81/82
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence:

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Alfortville, Chevilly-Larue (à l'exception des entreprises du M.I.N.), Thiais (à l'exception du centre commercial «Belle Epine»), Orly (Zone SENIA)

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

13^{ème} section : Monsieur Frédéric LÉONZI, inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.90/91/92
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence : - Contrôle des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception des emprises des plateformes aéroportuaires d'Orly, de Roissy et du Bourget.

- Contrôle des entreprises non agricoles intervenant au sein d'une entreprise agricole (entreprises extérieures, chantiers, de bâtiment...)

14^{ème} section : Monsieur Sélim AMARA, inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.90/91/92
Fax : 01.49.56.29.79

Périmètre de compétence : Activités liées aux transports public s'exerçant au sein des établissements et emprises ferroviaires de la RATP et de sa filiale ORLYVAL dans les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val-de-Marne (à l'exception des zones aéroportuaires de Roissy et d'Orly).

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Maisons-Alfort, Vincennes

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

15^{ème} section : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail

Parc d'activités SILIC – 46, place de la Seine
B.P. 60136
94523 – RUNGIS Cédex
Tél. : 01.56.34.14.60 – Fax : 01.56.34.14.61

Périmètre de compétence : - Contrôle des activités exercées sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire d'Orly située sur les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

- Contrôle des sièges sociaux des entreprises de transport aérien situés dans le département du Val de Marne.

Article 3 :

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés selon la répartition qui suit:

Service Appui Ressources Méthodes : Monsieur Jérôme BEUZELIN, inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.00
Fax : 01.49.56.29.79

Cellule renfort : Mademoiselle Nelly SITBON, inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.00
Fax : 01.49.56.28.24

Article 4 :

A l'exception des sections 13, 14, 15 dont l'intérim est organisé dans des conditions fixées à l'article 5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail en section ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Bernard CREUSOT, directeur du travail,
- Monsieur Pierre du CHATELLE, directeur adjoint,
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, inspecteur du travail,
- Mademoiselle Nelly SITBON, inspectrice du travail

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail en charge d'une section interdépartementale, l'intérim de la section est assuré dans les conditions déterminées par la décision n°2010-029 du 23 juillet 2010 du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France

Article 6 : en application de l'article R 8122-5 du code du travail, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale.

Article 7 : La directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne est chargée de la mise en œuvre de la politique du travail sur le département du Val-de-Marne et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2011

P/Le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France
la direction régionale adjointe
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 8 avril 2011

ARRETE n°2011/25

Portant rectification matérielle de l'arrêté n°2011/23 portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-École du port à CHOISY-LE-ROI)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011/23 du 17 mars 2011 autorisant Monsieur Gérard Timestit à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École du port », situé 26, avenue Louis Luc à CHOISY-LE-ROI - 94600 (enseignement dispensé : B – AAC);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté n°2011/23 du 17 mars 2011 est entaché d'erreur matérielle et qu'il y a lieu de rectifier l'arrêté en conséquence;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011/23 du 17 mars 2011 autorisant Monsieur Gérard Timestit, gérant de la Société « AUTO ECOLE DU PORT SARL » à exploiter, sous le numéro d'agrément E 11 094 4048 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école du port » situé 26, avenue Louis Luc à CHOISY-LE-ROI - 94600 , est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« E 11 094 4048 0»

Lire :

« E 11 094 4054 0 »

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 17 mars 2011 demeurent sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ile-de-france

Unité Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté Modificatif N°2011/1419

Commune de Cachan

**accordant à la SNC Icade G3A PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- VU** la convention en date du 27 décembre 2010, signée entre le Préfet du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération du Val de Bièvre, les communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses et Villejuif ;
- VU** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la Société Icade Promotion Tertiaire IDF, reçue à l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (UTEA 94) le 31 janvier 2011.

A R R E T E

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est **accordée à la SNC Icade G3A PROMOTION**, en vue de la réalisation à Cachan, 46-56 rue Camille Desmoulins de :

- une construction de locaux de bureaux pour usage d'autrui en blanc, opération portant sur une surface totale hors oeuvre nette (SHON) de 9 000 m²

Article 2 : La surface accordée est de 9 000 m² de SHON de bureaux, constituant un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme;

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 ;

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de la décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur Lionel PICHOT
ICADE PROMOTION Tertiaire IDF
Millénaire 1, 35 rue de la Gare
75168 PARIS cedex 19

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet du Val-de-Marne d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'UT-DRIEA 94 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une ampliation sera adressée au Directeur de l'UT-DRIEA 94.

Fait à Créteil, le 27 Avril 2011



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ile-de-france

Unité Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté modificatif N°2011/1420

Commune de Cachan

**accordant à la SNC Icade G3A PROMOTION
la modification d'un agrément valide institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- VU** la convention en date du 27 décembre 2010, signée entre le Préfet du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération du Val de Bièvre, les communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses et Villejuif ;
- VU** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la Société Icade Promotion Tertiaire IDF, reçue à l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (UTEA 94) le 11 février 2011.

A R R E T E

Article 1er : La modification de l'agrément valide (arrêté n°2009-529 en date du 29 avril 2009) prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est **accordée à la SNC Icade G3A PROMOTION**, en vue de la réalisation à Cachan, 119/121 avenue Aristide Briand de :
- une construction de locaux de bureaux pour usage d'autrui en blanc, opération portant sur une surface totale hors oeuvre nette (SHON) de 12 000 m²

Article 2 : La surface accordée est de 12 000 m² de SHON de bureaux, constituant un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme;

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 ;

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être

opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de la décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur Lionel PICHOT
ICADE PROMOTION Tertiaire IDF
Millénaire 1, 35 rue de la Gare
75168 PARIS cedex 19

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet du Val-de-Marne d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'UT-DRIEA 94 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une ampliation sera adressée au Directeur de l'UT-DRIEA 94.

Fait à Créteil, le 27 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE n°DRIEAIdF 2011-1-171

Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD 920 en raison de travaux de pose d'un totem de signalétique « Centre Commercial de la Vache Noire » à Arcueil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU la demande formulée le 19/04/2011 par DESSEREY,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil,

Considérant que la RD 920 à Arcueil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de pose d'un totem de signalétique « Centre Commercial de la Vache Noire » nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du lundi 2 mai 2011 au vendredi 6 mai 2011 et du lundi 23 mai 2011 au vendredi 27 mai 2011, sur l'avenue Aristide Briand (RD 920), sens Province – Paris, à Arcueil, la voie de droite sera neutralisée entre le carrefour de la Vache Noire et la rue du Président Nelson Mandela.

L'emprise des travaux sur chaussée sera autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 :

La vitesse au droit du chantier sera réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par MASSIF BETON, Téléphone : 06.76.83.04.75 Télécopie : 01.03.86.73.41.15, Adresse : 41, Grande Rue 89410 BEON.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. PAUL (06.60.49.67.60), DESSEREY, Téléphone : 01.34.11.74.74., Télécopie : 01.34.1174.70, Adresse : ZAC du Chêne Bocquet 49, rue C. Pecqueur 95157 TAVERNY Cedex.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 22/04/11

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Jean-Claude RUYSSCHAERT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-165

Portant modification provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 86 avenue de Versailles entre l'autoroute A86 et le carrefour de la Résistance (zone 1), et sur l'avenue Georges Halgoult entre l'avenue du 25 août 1944 et l'avenue de Versailles (zone 2) à Thiais.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU la décision du directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile de France;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DIRIF);

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'entreprise AXIMUM située, 58 quai de la Marine 93450 ILE SAINT DENIS, de procéder à la dépose de 2 portiques de signalisation sur la RD7 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 7 mai 2011, puis du 7 juin 2011 au 12 juin 2011 sur la RD86- avenue de Versailles entre l'autoroute A86 et le carrefour de la Résistance (zone 1), et sur l'avenue Georges Halgoult entre l'avenue du 25 août 1944 et l'avenue de Versailles (zone 2) à Thiais, il sera procédé à la dépose de 4 portiques de signalisation.

ARTICLE 2 –

La phase de levage des portiques va entraîner la fermeture complète de la circulation sur la RD86 pendant quelques minutes entre 21h30 et 6h00.

Pendant les travaux de dépose, des déviations seront mises en place.

Pour la Zone 1 (sens Versailles- Créteil) :

1) Pour le portique THD86-1

Déviations assurées par :

- Autoroute A86 jusqu'à la sortie SENIA
- Pont du bas-Marin
- Retour sur la RD86 en amont du carrefour de la Résistance

2) pour le portique THD86-2

Déviations assurées par :

- Autoroute A86 jusqu'à la sortie VITRY
- RD5 du carrefour des trois communes jusqu'au carrefour Rouget de L'Isle à Choisy-le-Roi
- RD86 sens Créteil-Versailles jusqu'au carrefour de la Résistance
- Demi-tour au carrefour de la Résistance
- Retour sur RD86 sens Versailles-Créteil

Pour la Zone 1 (sens Créteil-Versailles) :

Pour les deux portiques de la zone 2 (TH20-3 et TH20-4) sur l'avenue Georges Halgoult, des déviations seront mises en place dans le sens Créteil-Versailles:

Déviations assurées par :

- Avenue du 25 août 1944 (RD225)
- Avenue de Versailles (RD87)
- Retour sur RD86 avenue de Versailles

Un pré-barrage sera mis en place sur l'avenue Gambetta au droit du carrefour rouget de L'Isle à Choisy-le-Roi, incitant les véhicules à s'orienter sur le RD5 avenue Léon Gourdauld puis l'avenue du Général Leclerc et l'avenue de Versailles (RD87)

ARTICLE 3 –

La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30km/h.

ARTICLE 4 -

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise AXIMUM sous contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) –Service Coordination, Exploitation et Sécurité Routière (SCE SR). L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La pré-signalisation et la signalisation devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5 –

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Coordination, Exploitation et Sécurité Routière (SCE SR)) ou des services de Police.

ARTICLE 6 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais et Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi.

Fait à PARIS, le 3 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-166

Portant modification provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Fontainebleau entre la limite du Département (91) et le boulevard de l'Europe à Thiais/Rungis dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU la décision du directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile de France;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Rungis;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DIRIF);

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux entreprises KANGOUROU Ile de France située, ZA des belles Vues- 24, rue du gros Murger 95618 CERGY, STRUCTURE ET REHABILITATION située 36, avenue du Général de Gaulle Tour Galliéni II 93170 BAGNOLET et LACROIX située, 9/11 rue Benoit Malon 92156 SURESNES, de procéder à la consolidation des 4 portiques neufs posés sur la RD7 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –

A compter du 17 mai 2011 et jusqu'au 28 mai 2011, sur la RD7- avenue de Fontainebleau entre la limite du département (91) et le boulevard de l'Europe à Thiais/Rungis dans les deux sens de circulation, il sera procédé à la consolidation de 4 portiques de signalisation ;

ARTICLE 2 –

La phase de consolidation des portiques va entraîner la fermeture de la circulation sur la RD7 entre 21h30 et 6h00 dans un sens de circulation puis dans l'autre

Des déviations seront mises en place.

I Dans le sens Paris/Province

Déviations assurées par :

- Rue Latérale
- Rue des Transports
- Rue des Routiers
- Rue de Thiais
- Rue du cor de Chasse
- Boulevard du Nord
- Avenue de l'Europe
- Boulevard du midi en direction de Créteil
- Ou RN186 et retour sur la RD7 au niveau du carrefour de la Belle Epine

II Dans le sens Province/Paris

1ère déviation assurée par :

- Avenue de Versailles partie RN186
- Avenue de Versailles partie RD86
- Demi-tour au carrefour Maximilien Robespierre
- Avenue de Versailles partie RD86
- Avenue de Versailles partie RN186
- Retour sur la RD7

2ème déviation assurée par :

- Avenue de Fontainebleau
- Rue des Alouettes
- Boulevard du Midi
- RN186
- Retour sur la RD7 au niveau du carrefour de la Belle Epine

ARTICLE 3 –

La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30km/h en amont des travaux.

ARTICLE 4 -

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise KANGOUROU sous contrôle de la Direction des Transports , de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – service Territorial Ouest de Villejuif et le Service Coordination, Exploitation et Sécurité Routière (SCESR). L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La pré-signalisation et la signalisation devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5 –

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports , de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – service Territorial Ouest de Villejuif) ou des services de Police.

ARTICLE 6 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 –Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais et Monsieur le Maire de Rungis.

Fait à PARIS, le 3 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-196

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la R.D 5 – boulevard de Stalingrad à THIAIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de THIAIS ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de raccordement des immeubles au réseau d'assainissement sur le collecteur départemental ainsi que l'aménagement du trottoir ZAC d'ALLIA - boulevard de Stalingrad à THIAIS – route départementale n° 5 ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - A compter du lundi 09 mai 2011 jusqu'au vendredi 26 août 2011 inclus 24 heures sur 24, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la route départementale n° 5 - boulevard de Stalingrad à THIAIS entre les n°s 61 et 89 afin de permettre les travaux de raccordement des immeubles au réseau d'assainissement sur le collecteur départemental ainsi que l'aménagement du trottoir dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 - Les travaux envisagés sont exécutés en deux phases :

Phase n° 1 :

Raccordement des immeubles au réseau d'assainissement sur le collecteur départemental – entre les n°s 61 et 89 – boulevard de Stalingrad à THIAIS – RD 5 : la voie de droite dans le sens Paris-Provence est neutralisée 24 heures sur 24 laissant une voie de 3,00 mètres de largeur minimum pour la circulation générale des véhicules ; le cheminement des piétons est assuré et dévié au droit du chantier.

Phase n° 2 :

Réalisation du trottoir entre les n°s 69 et 81 – boulevard de Stalingrad à THIAIS – RD 5 : toujours dans le sens Paris-province, il est procédé entre 09h30 et 16h30 à la neutralisation de la voie de droite. Après 16h30, le balisage est replié et ramené dans le fil d'eau de la bordure et la circulation générale des véhicules de toutes catégories s'effectue sur deux voies de 2,85 m de largeur. Un marquage provisoire en pointillé jaune est réalisé au sol afin de séparer les deux voies de circulation.

La signalisation temporaire au sol existante pendant la durée des travaux sera effacée dès l'achèvement de ceux-ci.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 - Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 - Les travaux sont exécutés par l'Entreprise SACER SA – 06, rue Jean Mermoz - 78771 MAGNY LES HAMEAUX pour le compte de la Société PARIS-OUEST Promotion – 78 boulevard Saint Marcel – 75005 PARIS - le balisage et la signalisation sont assurés conformément à l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). par l'Entreprise SACER SA sous le contrôle du CONSEIL GENERAL DU VAL DE MARNE - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 VITRY sur-SEINE .

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de DEUX mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de THIAIS,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 06 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des
Transports
Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-182

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la chaussée de la rue de Paris – RD 86 A et la rue Jean Mermoz (rampe descendante) RD 4 **le dimanche 08 mai 2011 sur la commune de JOINVILLE LE PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU la décision n° DRIEA IDF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature administrative,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de JOINVILLE LE PONT,

CONSIDERANT que la ville de JOINVILLE LE PONT est représentée par Monsieur le Député Maire Olivier DOSNE dont le siège social se situe : 23 rue de Paris – 94340 JOINVILLE LE PONT ☎ : 01.49.76.60.25,

CONSIDERANT que le cortège de la « **Cérémonie du 8 mai 1945** » doit emprunter le **dimanche 08 mai 2011** une partie de la chaussée de la RD 86 A, rue de Paris à sens inverse et la RD 4, rue Jean Mermoz, sur la rampe descendante,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le dimanche 08 mai 2011 de 09 heures 30 à 13 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'itinéraire décrit ci-après, seront réglementés comme suit :

Rue de Paris RD 86 A

La voie de gauche entre la rue Jean Mermoz et la mairie de Joinville (voie à sens unique) sera neutralisée.

Rue Jean Mermoz RD 4

Dans le sens Paris – Province, la bretelle entre la rue de Paris et le Quai Brossolette sera neutralisée le temps du passage du cortège.

Entre le Quai Pierre Brossolette et la rue des Familles, la voie de bus sera neutralisée. Les bus emprunteront les voies de circulation générale.

Ce cortège sera assuré et protégé par la Police Municipale de Joinville le Pont.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 08 mai 2011 partir de 9 heures.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la cérémonie d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celle-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par la Mairie Joinville-le-Pont, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le rétablissement de la circulation sera effectué à la fin de la cérémonie par les Services Techniques de la ville, avec enlèvement des dispositifs de séparation des parties de chaussées citées à l'article 1 ci-dessus, de pré-signalisation et de balisage, notamment sur la RD 86 A et RD 4 devront être enlevés de la chaussée immédiatement après la fin du cortège.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Député Maire de JOINVILLE LEPONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 29 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des
Transports
Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-183

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la chaussée de l'avenue de Joinville – RD 86 - entre la rue Victor Bach et la Grande Rue Charles de Gaulle et de la RD 120 - Avenue de Lattre de Tassigny et la Rue Charles VII les **samedi 14 et dimanche 15 mai 2011 sur la commune de NOGENT SUR MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU la décision n° DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature administrative,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Député Maire du NOGENT SUR MARNE,

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

CONSIDERANT que l'association UAI NOGENT représentée par Monsieur Bernard RASQUIN dont le siège social se situe : 9 sentier sous Plaisance – 94130 NOGENT SUR MARNE ☎ : 01.48.72.20.18,

CONSIDERANT que la course pédestre intitulée « **La Côte Baltard** » doit emprunter **les samedi 14 et dimanche 15 mai 2011** une partie de la chaussée de la RD 86, avenue de Joinville, entre la rue Victor Bach et la Grande Rue Charles de Gaulle,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « **La Côte Baltard** », organisée par l'UAI NOGENT, **les samedi 14 à partir de 22 heures et le dimanche 15 mai 2011 jusqu'à 13 heures**, un couloir de 3 m de largeur, comprenant la partie de la chaussée de l'avenue de Joinville – RD 86 empruntée par la file de droite de la circulation provenant du

carrefour de Beauté se dirigeant vers Nogent, sera réservé pour le passage des coureurs, entre la rue Victor Bach et la grande rue Charles de Gaulle. La séparation des deux parties de la chaussée de la RD 86, sera matérialisée par des dispositifs interdisant tout franchissement d'un côté à l'autre de la chaussée et signalée réglementairement, ces dispositifs seront mis en place par l'organisateur.

Avenue de Lattre de Tassigny, entre la Rue R. Bauyn de Perreuse et la Rue Yvon, puis la Rue Charles VII, entre la Rue Agnès Sorel et la Rue du Port, les manifestants emprunteront le trottoir. La protection des coureurs sera assurée par des barrières de police en nombre suffisant. Sur ces deux sections de la RD 120, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules sera interdit **les samedi 14 à partir de 22 heures et le dimanche 15 mai 2011 jusqu'à 13 heures.**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la manifestation d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celle-ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par le Conseil général, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le rétablissement de la circulation sera effectué à la fin de la course pédestre par les Services Techniques de la ville, avec enlèvement des dispositifs de séparation des parties de chaussées citées à l'article 1 ci-dessus, de pré-signalisation et de balisage, notamment sur la RD 86 et devront être enlevés de la chaussée immédiatement après la fin de la course.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire du NOGENT SUR MARNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait à Paris, le 29 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-200

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6) sur la commune de MAISONS-ALFORT.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R.411 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2010 – 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009 – 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRIEA IDF 2011-1-12 du 18 février 2011 portant sur la remise en circulation partielle des véhicules sur l'avenue de la République (RD148) à Maisons-Alfort ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

Vu la décision n°DRIEA IDF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Vu l'avis du chef du Service Territorial Est;

CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau de chauffage de Maisons-Alfort sur l'avenue de la République (RD148) à l'angle de l'avenue du Professeur Cadiot et de l'avenue Léon Blum (RD6) sur la commune de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la neutralisation de la RD148 dans le sens RD6 vers RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 16 mai au 20 mai 2011, l'entreprise EIFFAGE (3, rue du Bourbonnais 94006 EVRY) réalise une extension du réseau de chauffage urbain sur l'avenue de la République à l'angle de l'avenue du Professeur Cadiot et de l'avenue Léon Blum.

ARTICLE 2 :

Durant toute la durée des travaux, l'avenue de la République sera mise en sens unique, de la RD19 vers la RD6, à partir de la rue Jouet jusqu'à l'avenue Léon Blum.

Ces travaux s'effectueront en demi-chaussée soit en deux phases :

- 1^{ère} phase : fouille sur l'avenue de la République à l'angle de l'avenue du Professeur Cadiot. La voie de stockage permettant le tourne à gauche sens Paris-province sur la RD6 sera neutralisée.
- 2^{ème} phase : fouille sur l'avenue de la République à l'angle de l'avenue Léon Blum. Des plaques de chaussées seront mises en place au-dessus de la première fouille pour permettre le passage des véhicules.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Busteau afin de rejoindre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue de la République.

A l'issue des travaux, la circulation sera rétablie conformément à l'arrêté n°DRIEA IDF 2011-1-12 susvisé.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par

l'entreprise EIFFAGE, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à Paris, le 06 mai 2011

Le Préfet du Val de Marne
Par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation
et Éducation Routière,

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-210

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Gabriel Péri (RD 205) au niveau de l'intersection avec l'avenue des deux clochers sur la commune de LIMEIL-BREVANNES.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R.411 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2010 – 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009 – 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu la décision n°DRIEA IDF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la pétition en date du 13 avril 2011 et son plan annexé ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LIMEIL-BREVANNES,

CONSIDERANT la manifestation sportive CORRIDA BREVANNAISE (course pédestre), dont l'itinéraire emprunte l'avenue Gabriel Péri (RD 205) sur la commune de LIMEIL-BREVANNES ;

CONSIDERANT la nécessité d'interrompre la circulation sur l'avenue Gabriel Péri à chaque traversée des participants au niveau de l'intersection avec l'avenue des deux Clochers ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le dimanche 15 mai 2011 de 10h à 12h se déroule à Limeil-Brevannes une manifestation sportive intitulée CORRIDA BREVANNAISE. Afin de sécuriser la traversée des participants sur l'avenue Gabriel Péri, la circulation sera interrompue par les services de police municipaux à chaque traversée.

ARTICLE 2

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que des participants à la manifestation sportive. La pose de signalisations, de protections, et le balisage de la manifestation sont assurés par les organisateurs et les services techniques de

la commune. La sécurité de la course est assurée par les organisateurs (signaleurs) et par la Police Municipale.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la manifestation pourra être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est du Conseil Général) ou des services de police.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne,
-Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Limeil-Brévannes pour information.

Fait à PARIS, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE N° DRIEA IdF 2011-1-211

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur le tronçon de la RN19 compris entre la RN 406 et le Pôle Gare de Boissy Saint Léger pour la réalisation d'une phase fonctionnelle.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999, déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger prorogée le 14 mars 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision n°2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à BOISSY-SAINT-LEGER, section comprise entre la RN406 à BONNEUIL-SUR-MARNE et la RD94E à VILLECRESNES ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications de circulation sur les chaussées de la RN19 à BONNEUIL-SUR-MARNE et à BOISSY-SAINT-LEGER, sur le tronçon compris entre la RN406 (V.D.O) et le diffuseur de la RD29, afin de permettre la réalisation des travaux de la phase fonctionnelle conformément au phasage présenté au dossier d'exploitation établi en juin 2009 par la Direction des Routes d'Ile de France, Service Aménagement du Réseau, Département d'Ingénierie Routière Sud Est;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la création d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN 19 à Boissy-Saint-Léger, sur le tronçon compris entre la RN 406 et le Pôle d'échange de la gare RER, les travaux de réalisation de la voie rapide dénivelée impliquent le transfert de circulation du sens province-Paris sur une voie provisoire créée en élargissement de la chaussée actuelle de l'avenue du Général Leclerc (sens Paris-province), à partir du 18 mai 2011 pour une durée effective d'un an.

ARTICLE 2

Afin de procéder aux opérations préalables à la mise en service de la voie provisoire et au basculement de circulation adéquat, des restrictions de circulations sont nécessaires.

Sur la chaussée de la RN19 sens Paris-province, une voie de circulation sera neutralisée entre la RN406 et la RD 29 quatre nuits consécutives lors de la semaine du 16 au 20 mai 2011, de 21h à 6h00 comme suit:

- neutralisation de la voie de gauche pour effectuer l'opération de dépose de blocs lourds.
- neutralisation de la voie de droite pour effectuer les prestations d'effaçage/marquage de la signalisation horizontale.

ARTICLE 4

Au droit des travaux, ainsi que sur la voie provisoire, la vitesse sera limitée à 50 Km/h.

La nouvelle configuration du carrefour RN19 (av du Gal Leclerc) / avenue Charles de Gaulle-Préault / bretelle de desserte de la ZA de la Haie Griselle par l'ouvrage d'art PS5 sera gérée par la pose de feux de signalisation lumineuse tricolore complémentaires.

ARTICLE 5

Les opérations de basculement de circulation et de mise en service de la voie provisoire seront assurées par l'entreprise AXIMUM - Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70, qui devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

Les opérations de pose et dépose du balisage transférable et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie, ainsi que pour permettre les basculements de circulation, seront assurées par

l'entreprise AXIMUM - Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70 et contrôlées par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert.

Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est veillera au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile de France, et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont l'ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger.

Fait à PARIS, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE N° DRIEA 2011-1-212

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau angle de l'avenue du Général de Gaulle (RD 160) à Chevilly Larue et à Thiais dans les deux sens de circulation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le Décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté Préfectoral n 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n DRIEA IdF 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de CHEVILLY LARUE ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de THIAIS ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise Bâtiment Industrie Réseaux (BIR) – 38, rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES/MARNE de réaliser le dévoiement du réseau Gaz, pour le compte de GRDF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 16 mai 2011 à 9h00 et jusqu'au 17 juin 2011 à 17h00, sur la RD 7 des travaux de dévoiement sont effectués sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau – angle rue du Général de Gaulle à Chevilly Larue et à Thiais dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux va nécessiter la neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

Phase I :

- Neutralisation de deux files (voies de droite) dans le sens Province/Paris
- Maintien de deux fois deux voies
- La signalisation lumineuse tricolore (SLT) et la traversée piétonne seront maintenues
- Le cheminement piétons et l'arrêt de bus seront conservés.

Phase II :

- Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation
- Maintien de deux fois deux voies
- La signalisation lumineuse tricolore et la traversée piétonne seront maintenues
- Le cheminement piétons et l'arrêt de bus seront conservés.

Phase III :

- Neutralisation de deux files (voies de droite) dans le sens Paris/Province
- Maintien de deux fois deux voies
- La signalisation lumineuse tricolore (SLT) et la traversée piétonne seront maintenues
- Le cheminement piéton et l'arrêt de bus seront conservés.
-

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise BIR – sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Chevilly Larue et Monsieur le Maire de Thiais.

Fait à PARIS, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET

PREFET DU VAL-DE-MARNE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Circulation
et éducation routières
Bureau Circulation Routière
Nos réf : DRIEA IDF 2011-1-199

A R R E T E INTER PREFECTORAL N° 2011-0946

Modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 2010-98

Relatif à la réglementation temporaire des conditions de circulation Sur l'autoroute A4 au niveau des tranchées couvertes de Champigny-Sur-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-32, R417- 10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination du Préfet de la Seine -Saint-Denis (hors classe) Monsieur Christian LAMBERT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté 2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1862 du 16 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010- 3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 2011-1-8 du 23 février 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la mise en demeure de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est en date du 02 mai 2011;

Vu la demande de modification formulée par Monsieur le Chef du Département de Maîtrise d'Ouvrages Équipements et Tunnels de la DIRIF ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en conformité de la signalisation durant les travaux de modernisation des tranchées couvertes de Champigny-Sur-Marne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté inter préfectoral n° 2010-98 sont modifiées comme suit :

article 6 modifié :

La quatrième étape correspond à la réalisation des travaux au niveau des piédroits latéraux des tranchées couvertes de Champigny-sur-Marne. Sa durée est d'environ de 6 mois et demi. Les travaux s'étendent de mi-janvier 2011 à fin-juillet 2011. Durant cette phase, les mesures d'exploitation suivantes sont appliquées:

La circulation se fait sur 4 voies réduites (2 voies lentes de 3,25 m et 2 voies rapides de 3,00m). La BAU est neutralisée à l'intérieur du tunnel mais il a été convenu avec les services de secours que la voie chantier puisse, en permanence, être utilisée comme voie pompiers. Le balisage lourd est mis en place du côté des voies lentes. Dans les deux sens de circulation la vitesse est abaissée à 70 km/h.

Article 7 modifié :

La cinquième étape correspond à la réalisation des travaux au niveau du piédroit central des tranchées couvertes de Champigny-sur-Marne. Sa durée est d'environ de 3 mois. Les travaux s'étendent de fin-juillet 2011 à fin-octobre 2011. Durant cette phase, les mesures d'exploitation suivantes sont appliquées:

La circulation se fait sur 4 voies réduites (2 voies lentes de 3,25 m et 2 voies rapides de 3,00m). La BAU est neutralisée à l'intérieur du tunnel mais il a été convenu avec les services de secours que la voie chantier puisse, en permanence, être utilisée comme voie pompiers. Le balisage lourd est mis en place du côté des voies rapides. Dans les deux sens de circulation la vitesse est abaissée à 70 km/h.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur du CRICR.

Fait à Paris, le 5 mai 2011

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière,

Jean-Philippe LANET

Le Préfet du Val-de-Marne
par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière,

Jean-Philippe LANET

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 9 mai 2011

ARRETE n°2011/29

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(École de conduite de Vincennes à VINCENNES)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 8 février 2011 par Monsieur David GUEZ en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « école de conduite de Vincennes » situé 12 rue Clément Viénot à VINCENNES - 94300;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur David GUEZ est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4055 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « école de conduite de Vincennes », situé 12 rue Clément Viénot à VINCENNES - 94300;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 9 mai 2011
ARRETE n°2011/26

portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement

**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(auto-école de la gare)**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/1404 du 10 avril 2006 autorisant Monsieur Smail MERAH à exploiter, sous le n° E 06 094 3992 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école de la gare » situé 75 avenue Georges Gosnat - 94200 IVRY-SUR-SEINE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la demande présentée par Monsieur Smail MERAH, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2011 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n° E 06 094 3992 0, autorisant Monsieur Smail MERAH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école de la gare » situé 75 avenue Georges Gosnat - 94200 IVRY-SUR-SEINE est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B, ACC.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 9 mai 2011

ARRETE n°2011/27

portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement

**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(auto-école La Croix du Sud)**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/2724 du 11 juillet 2006 autorisant Madame Sandrine DENIZE épouse D'AMICO à exploiter, sous le n°E 02 094 0403 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école La Croix du Sud » situé 51 bd Jean Mermoz - 94550 CHEVILLY-LARUE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la demande présentée par Madame Sandrine DENIZE épouse D'AMICO, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2011 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n°E 02 094 0403 0, autorisant Madame Sandrine DENIZE épouse D'AMICO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école La Croix du Sud » situé 51 bd Jean Mermoz - 94550 CHEVILLY-LARUE est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B, ACC.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 9 mai 2011
ARRETE n°2011/30

portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement

**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école les Olympiades)**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/447 du 31 janvier 2006 autorisant Madame Rabha GHENIM épouse SAMAR à exploiter, sous le n° E 06 094 3988 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école les Olympiades » situé 23 avenue des Olympiades à FONTENAY-SOUS-BOIS - 94120;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la demande présentée par Madame Rabha GHENIM épouse SAMAR, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2011 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n° E 06 094 3988 0, autorisant Madame Rabha GHENIM épouse SAMAR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école les Olympiades » situé 23 avenue des Olympiades à FONTENAY-SOUS-BOIS - 94120 est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B, ACC.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 9 mai 2011
ARRETE n°2011/28

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-École du bois à VINCENNES)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/2245 du 18 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 094 0414 0 Monsieur Jean-Claude DOYEN pour exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école du bois » situé 12 rue Clément Viénot à VINCENNES - 94300;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA.

Vu la déclaration de Monsieur Jean-Claude DOYEN par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « auto-école du bois » situé 12 rue Clément Viénot à VINCENNES - 94300, pour laquelle l'agrément a été délivré.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 2007/2245 du 18 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 094 0414 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école du bois » situé 12 rue Clément Viénot à VINCENNES - 94300 est abrogé;

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.


**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL
40 AVENUE DE VERDUN -94010 CRETEIL CEDEX -**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Madame LE BEC

 01 57 02 20 24

**NOTE D'INFORMATION
N°026/2011**

OBJET : CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

En application du Décret n°89.609 du 1^{er} septembre 1988, modifié, portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, un **concours sur titres de psychomotricien** sera organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL, en vue de pourvoir :

- 1 poste pour le CATTP et CMP de Créteil.

Peuvent faire acte de candidature :

- les titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5 du Code de la santé publique.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de l'affichage aux préfectures et sous-préfectures de la région et de la publication de l'avis au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Constitution du dossier de candidature :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie des diplômes
- Projet professionnel

Le Directeur

Diffusion :

Panneaux d'affichage

G.BARSACQ

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD